

## SEANCE DU 21 MARS 2022.

La séance se tient à l'hôtel de Ville de VISE.

Elle est ouverte à 20h41.

Présents: Mme S. DOBBELSTEIN, Conseillère-présidente;  
Mme V. DESSART, Bourgmestre;  
M. F. THEUNISSEN, M. X. MALMENDIER, M. E. COLAK, M. M. ULRICI,  
M. J. WOOLF, Echevins;  
Mme N. LACH, Présidente du CPAS;  
Mme V. DEVOS, M. J. SIMON, M. G. SIMON, M. C. PAPAGEORGIU, M. C. VAN-  
DEVELDE, M. M. GIULIANI, M. L. LEJEUNE, M. B. AUSSEMS, M. P. WILLEMS,  
Mme M. LEJEUNE, M. S. KARIGER, Mme C. DESSART, M. D. WATHELET, Mme C.  
VAN LINTHOUT, M. M. MULLENDERS, Mme B. KINET, Conseillers communaux;  
M. CH. HAVARD, DG (Secrétaire communal).

Excusé(s): M. M. NIHON, Conseillers communaux;

-----

L'ordre du jour comprend :

**Point initial** : Relations internationales et humanitaires. Organisation de l'accueil des réfugiés civils ukrainiens à Visé et de l'assistance à cette population en guerre. Explications quant aux démarches effectuées par la Ville, le CPAS et d'autres acteurs institutionnels ou privés.

### SEANCE PUBLIQUE :

1. Personnel - Directeur financier - Prestation de serment en séance publique.
2. Cultes - Fabrique d'église Saint-Remy de Lanaye - Comptes 2021 - Approbation.
3. Cultes - Fabrique d'église aux deux Saints Saint-Martin et Saint-Hadelin de Visé - Comptes 2021 - Approbation.
4. Cultes - Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption - Comptes 2021 - Approbation.
5. Cultes - Fabrique Notre Dame du Mont Carmel - Comptes 2021 - Approbation.
6. Finances - Crédits urgents - Acceptation.
7. Finances - Crédits urgents - Année 2022 - Ratification.
8. Finances- Procès-verbal de vérification de caisse - 4ème trimestre 2021 - Notification.
9. Personnel - Statut administratif du personnel communal - Modification des congés de circonstances.
10. Police - Ordonnance du bourgmestre portant fermeture à 2 heures des cafés et autres lieux de divertissement au centre de Visé - Confirmation.
11. Immobilier - Vente d'un excédent de parcelle de terrain à Visé rue Porte de Lorette.
12. Immobilier - Terrain polyvalent de la rue des Trixhes à Cheratte Haut (quartier de Hoignée) - Convention avec l'asbl La Jeunesse de Hoignée (2022-2052).
13. Bâtiments sportifs - Tennis de Visé - Réfection de l'étanchéité de la toiture - Mode de passation et conditions du marché.
14. Voirie - Dénomination d'une rue (de la) Rochette à Cheratte à la place d'une partie du Fonds Sainte-Julienne avec entrée par Housse (Blegny).
15. Voies navigables - Port de plaisance de Devant-le-Pont - Sous-concession pour la gestion du port - Conditions de la mise en gestion et appel aux candidats.
16. Social - Plan de Cohésion Sociale (PCS) - Rapport d'activités, rapport d'activité complémentaire, rapport financier et article 20 et modification de plan.
17. ADL - Régie Communale Ordinaire - Rapport d'activités année 2021- Adoption.
18. ADL - Régie Communale Ordinaire - Comptes de bilan et de résultat 2021 - Rapport de gestion.
19. Energies - Rapport d'activité de l'écopasseur 2021 - Adoption.
20. Enseignement communal - Cession d'un numéro de matricule école à la commune de Schaerbeek.
21. Social - Conseil communal consultatif des aînés - Désignation des nouveaux membres.
22. Sécurité et prévention - Règlement zonal de prévention incendie - Adoption.
23. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
24. Procès-verbal de la séance publique du 24 janvier 2022 - Adoption

### SEANCE A HUIS-CLOS :

1. Personnel enseignant communal - Admission à la pension (PIRRERA Maria).
2. Personnel enseignant communal - Démission - (Véronique VANDERBEEKEN)
3. Personnel enseignant communal - Désignation intérimaires - Ratification.

4. Personnel enseignant communal - Prise en charge par la ville - Ratification.
5. Personnel enseignant communal - Prise en charge par la Ville - Ratification.
6. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
7. Procès-verbal de la séance à huis-clos du 24 janvier 2022 - Adoption.

-----

SÉANCE PUBLIQUE

POINT INITIAL : CRISE DES RÉFUGIÉS UKRAINIENS

La bourgmestre expose l'accueil des réfugiés ukrainiens à Visé. Il en est arrivé au hall omnisports et on a pu les mettre en familles. Tout se passe bien. N. Lach ajoute que tous les services de la Ville et du CPAS ont été sur la brèche dès le premier jour et en pleine réactivité.

On ajoute à la thématique les deux questions posées par les conseillers en plus de l'ordre du jour. Question de P. Willems et question de S. Kariger. P. Willems remercie tout le personnel de la Ville pour le soutien dès le départ. Il craint l'essoufflement de l'entraide, comme la nature humaine l'est. S. Kariger remercie aussi le collège et les services pour l'accueil effectué. S'il y a des réfugiés en plus, serons-nous en mesure de les accueillir ? Pouvons-nous réquisitionner ? S'il y a une réunion de coordination, les rapports pourraient être envoyés à tout le monde. M. Mullenders salue la réactivité de la commune. Il demande à être informé en temps réel. B. Kinet met en valeur la polyvalence du personnel. On enverra la note de synthèse à tous les conseillers.

1. Personnel - Directeur financier - Prestation de serment en séance publique.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 24 janvier 2022 procédant à la nomination en stage de John HALLEUX en qualité de directeur financier de la Ville de Visé et commun au CPAS;

Vu l'article L1126-4 qui prévoit que '*avant d'entrer en fonctions, le DF prête le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du conseil communal, entre les mains du président. Il en est dressé procès-verbal*'; que selon L1126-1, la formule du serment est la suivante : '*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*' ;

Considérant que l'intéressé a l'honneur d'assumer la fin de ses fonctions à Blegny et qu'il commencera véritablement ses fonctions à une date concertée en 2022 ; qu'il doit prêter serment avant et que la formalité sacramentelle sera ainsi remplie;

APPELLE, en séance publique du conseil le dénommé John HALLEUX, né le 1<sup>er</sup> juillet 1973, à prêter le serment légal.

Il s'exécute avec servilité et prononce la formule sacramentelle : '*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*'

Il en est dressé immédiatement procès-verbal devant la présidente du conseil.

PREND CONNAISSANCE:

2. Cultes - Fabrique d'église Saint-Remy de Lanaye - Comptes 2021 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD, réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy le 17 janvier 2022 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre administration le 31.01.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 01.02.2022; que celle-ci est favorable moyennant les remarques suivantes;

- D19 : 479.95 € au lieu de 450.88 € ; D26a: 1.719,12 € au lieu de 1.597,37 €

Attendu que le montant des recettes est égal à 28.389,17 € et celui des dépenses à 17.878,29 €, le boni étant de 10.510,88 €;

Par 23 voix POUR et 1 abstention(s) ( KINET B. ), DÉCIDE:

Article 1 - d'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Remy arrêté par son Conseil le 17 janvier 2022 et portant

en recettes la somme de 28.389,17 € ; en dépenses la somme de 17.878,29 € ; et se clôturant par un boni de 10.510,88 €,

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la directrice financière, au conseil de la fabrique d'église et à l'évêché de Liège.

### 3. Cultes - Fabrique d'église aux deux Saints Saint-Martin et Saint-Hadelin de Visé - Comptes 2021 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin et Saint-Hadelin le 10 janvier 2022 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 21.01.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 24.01.2022; que celle-ci est favorable moyennant remarques quant à certaines erreurs d'imputations;

Attendu que le montant des recettes est égal à 204.033,41 € et celui des dépenses à 201.035,29 €, le boni étant de 2.998,12 €;

Par 23 voix POUR et 1 abstention(s) ( KINET B. ) , DÉCIDE:

Article 1 - d'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin et Saint-Hadelin arrêté par son conseil le 10 janvier 2022 et portant

en recettes la somme de 204.033,41€ ; en dépenses la somme de 201.035,29€ ; et se clôturant par un boni de 2.998,12 €

La dotation de la commune pour l'exercice 2021 est de 169.243,57 €.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la directrice financière, au conseil de la fabrique d'église et à Monseigneur l'évêque de Liège.

### 4. Cultes - Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption - Comptes 2021 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD, réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le conseil de la Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption le 8 février 2022 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre administration le 23/02/2022 ;

Attendu que la décision de l'évêché sur cet acte a été reçue le 08/03/2022; que celle-ci est favorable moyennant les remarques suivantes:

R1: 2.058,70 € ; R15:115,21 € ; D46: 52,50 € ; D50e: 967,33 € ; D50f: 544,63 €

Attendu que le montant des recettes est égal à 19.445 € et celui des dépenses à 10.396,25 €, le boni étant de 9.048,75 €;

Par 23 voix POUR et 1 abstention(s) ( KINET B. ) , DÉCIDE:

Article 1 - d'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption, arrêté par son conseil le 8 février 2022 et portant en recettes la somme de 19.445,00 € ; en dépenses la somme de 10.396,25 € ; et se clôturant par un boni de 9.048,75 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la directrice financière, au conseil de la fabrique d'église et à Monseigneur l'évêque de Liège.

#### 5. Cultes - Fabrique Notre Dâme du Mont Carmel - Comptes 2021 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD, réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame du Mont Carmel le (non daté) et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre administration le 09.02.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 10.02.2022; que celle-ci est favorable moyennant les remarques suivantes;

- R18c: remboursement pour 325,99 € ; D5: trop payé pour 210,69 € ; D6a: dépenses pour 3.400,49 € ; D35a: entretien chauffage pour 187,34 € ; D46: trop payé pour 199,78 € ; D50a: charges patronales pour 80,52 € ; D50c: assurance pour 32,69 €

Attendu que le montant des recettes est égal à 56.414,74 € et celui des dépenses à 49.172,91 €, le boni étant de 7.241,83 €;

Par 23 voix POUR et 1 abstention(s) ( KINET B. ) , DÉCIDE:

Article 1: d'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Notre-Dame du Mont Carmel arrêté par son Conseil le (non daté) et portant

en recettes la somme de 56.414,74 € ; en dépenses la somme de 49.172,91 € ; et se clôturant par un boni de 7.241,83 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la directrice financière, au conseil de la fabrique d'église et à Monseigneur l'évêque de Liège.

#### 6. Finances - Crédits urgents - Acceptation.

Le Conseil,

Vu les articles L-1311-3 et L-1311-4 du CDLD qui stipulent respectivement que:

- aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget (...);

- aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu (...).

Vu la délibération du collège du 14/03/2022, par laquelle des crédits urgents ont été demandés pour subvenir à des dépenses impératives se rapportant à des crédits budgétaires insuffisants ou inexistantes en 2022.

Vu qu'il n'est pas souhaitable, dans l'attente de la prochaine modification budgétaire, d'empêcher les différents services de fonctionner faute de matériel ou matériaux suffisants, ou de retarder le paiement de factures au risque d'entraîner des intérêts de retard à payer chez certains fournisseurs, voire l'arrêt de livraison de fournitures essentielles au bon fonctionnement de la commune, pour d'autres;

Vu la décision d'accueillir des Ukrainiens en exil, et l'urgence de les accueillir dignement;

Vu la création de l'article budgétaire 842/12448.2022 intitulé Aide à l'accueil des Ukrainiens afin d'y allouer les frais y afférents;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : la ratification de l'engagement, de l'imputation et du mandatement au bénéfice de l'urgence, sur pied de l'article L-1311-5 du CDLD, des dépenses suivantes :

- 75,00 €, 101,86 €, 54,00 € (I 1587, I 1629, I 1681) sur l'article 842/12448 pour dépenses de repas et vêtements urgents pour les réfugiés ukrainiens.

Article 2 : la ratification de l'engagement des dépenses suivantes au bénéfice de l'urgence, sur pied de l'article L-1311-5 du CDLD :

#### 7. Finances - Crédits urgents - Année 2022 - Ratification.

Le Conseil,

Vu les articles L-1311-3 et L-1311-4 du CDLD qui stipulent respectivement que:

- aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget (...);

- aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu (...).

Vu les délibérations du collège des 31/01 et 07/02/2022 par lesquelles des crédits urgents ont été demandés pour subvenir à des dépenses impératives se rapportant à des crédits budgétaires insuffisants ou inexistantes en 2022;

Considérant qu'il n'est pas souhaitable, dans l'attente de la prochaine modification budgétaire, d'empêcher les différents services de fonctionner faute de matériel ou matériaux suffisants, ou de retarder le paiement de factures au risque d'entraîner des intérêts de retard à payer chez certains fournisseurs, voire l'arrêt de livraison de fournitures essentielles au bon fonctionnement de la commune, pour d'autres;

Par 23 voix POUR et 1 abstention(s) ( KINET B. ), DÉCIDE:

Article 1er : la ratification de l'engagement, de l'imputation et du mandatement au bénéfice de l'urgence, sur pied de l'article L-1311-5 du CDLD, des dépenses suivantes :

- 25.719,65 € sur l'article 124/12448.2021 (I378/2022) pour paiement des frais du parking Albert 1er (électricité, assurances, entretien, etc.)

- 19.305,61 € sur l'article 762/12513.2021 (I254/2022) pour paiement de la facture de décompte du gaz à la culture.

Article 2 : la ratification de l'engagement des dépenses suivantes au bénéfice de l'urgence, sur pied de l'article L-1311-5 du CDLD :

#### 8. Finances- Procès-verbal de vérification de caisse - 4ème trimestre 2021 - Notification.

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE:

Conformément à l'article L1124-42 du CDLD, le collège a désigné Madame Nadine LACH, échevine des finances, pour vérifier l'encaisse du directeur financier et le conseil communal en reçoit communication.

Le montant de la classe 5 présente un solde débiteur de **6.917.232,46 €**.

#### 9. Personnel - Statut administratif du personnel communal - Modification des congés de circonstances.

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécifiquement ses articles L1122-32 et L1212-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de la Ville de Visé arrêté au 1er janvier 1996 et ses modifications successives ;

Vu la loi-programme du 20 décembre 2020 modifiant le congé de naissance pour les travailleurs engagés sous contrat de travail ;

Vu la circulaire du 14 mai 2021, du ministre des pouvoirs locaux, invitant les communes à appliquer les mêmes congés aux agents statutaires ;

Vu le protocole d'accord issu de la réunion du comité de négociation syndicale du 21 septembre 2021 ;

Sur proposition du collège communal et dans un souci d'égalité de traitement des agents communaux :

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : l'article 90, alinéa 2, 2° du statut administratif de la Ville de Visé est modifié comme suit :

*" Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit maritalement : 4 jours ouvrables. L'agent qui le souhaite peut bénéficier, à partir du 1er janvier 2021 d'un congé de naissance de 15 jours ouvrables dont 3 jours à charge de l'employeur (100%) et 12 jours ouvrables*

supplémentaires à charge de sa mutuelle (82%) à condition que l'agent ait introduit une demande auprès de celle-ci. Pour les agents statutaires, les 15 jours de congé de paternité sont à charge de l'employeur. A partir du 1er janvier 2023, ce congé passera à 20 jours ouvrables dans les mêmes conditions.

Ce congé peut être fractionné mais doit être pris dans les trente jours quatre mois à dater de la naissance."

Article 2 : la présente délibération sera transmise à la tutelle régionale et ne pourra être d'application qu'après approbation.

En préambule au point 10 - S. KARIGER fait remarquer que l'ordonnance à confirmer n'était pas jointe dans le dossier et que l'on fait donc voter sur un document que les conseillers n'ont pu voir. Il indique que le point ne peut être voté sans document.

10. Police - Ordonnance du bourgmestre portant fermeture à 2 heures des cafés et autres lieux de divertissement au centre de Visé - Confirmation.

Le Conseil,

Vu l'ordonnance de police du bourgmestre, en date du 17 février 2022, portant fermeture à 2 heures du matin des cafés et autres lieux de divertissement au centre de Visé, pour des raisons de tranquillité publique ;  
Considérant que cette fermeture est nécessaire pour éviter les nombreuses dégradations commises par des visiteurs indésirables dans le centre ville à ces heures tardives ;

Considérant que la mesure a été prise en coordination avec la police et les cafetiers ;

Par 19 voix POUR, 2 voix CONTRE ( DESSART C., KARIGER S. ) et 3 abstention(s) ( MULLENDERS M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D. ) , DÉCIDE:

Article unique : l'ordonnance du bourgmestre du 17 février 2022, portant portant fermeture des cafés et autres lieux de divertissements à 2 heures du matin pour une période de 7 mois à partir du 17 février 2022 est confirmée.

La présente délibération du conseil sera affichée et publiée.

11. Immobilier - Vente d'un excédent de parcelle de terrain à Visé rue Porte de Lorette.

Le Conseil,

Considérant que le domaine public de la Ville de Visé est propriétaire d'une parcelle de terrain à Visé, 1ère division, anciennement Ville de Visé, rue Porte de Lorette, cadastrée section C n° 7409/A d'une superficie de 126 m<sup>2</sup>;

Vu la demande de la SPRL " Editec " (JF Rausin) ayant son siège social à 4670 Blegny, rue du Doyard, 18, pour agrandir sa propriété jouxtant le bien vendu sis à Visé, rue Porte de Lorette, +92.

Vu le plan de la SPRL " Marechal et Baudinet " de Visé daté du 29 juin 2021;

Vu l'estimation du terrain faite par Maître Mathieu Ulrici, notaire honoraire à Visé-Argenteau au prix de 50 € le mètre carré;

Considérant que le riverain candidat acquéreur trouve ce prix trop élevé, mais que telle est la proposition à prendre à laisser;

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : De vendre, à la SPRL " Editec " prénommée, en pleine propriété, une bande de terrain à Visé, 1ère division, anciennement Ville de Visé, rue Porte de Lorette, cadastrée section A n° 7409/A d'une contenance de 125,51 mètres carrés, telle que reprise sous liseré rose au plan du géomètre Francis Maréchal du 29 juin 2021, au prix de 50 € le mètre carré, soit pour le prix total de SIX MILLE DEUX CENT SEPTANTE-CINQ EURO CINQUANTE CENTS (6275,50 €).

Article 2 : L'AGDP (Administration Générale de la Documentation Patrimoniale) est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 3 : Tous les frais résultant de l'acte authentique, y compris le plan de mesurage, seront à charge de l'acquéreur (la SPRL " Editec ").

Article 4 : L'acte authentique sera signé devant le notaire Xavier Ulrici, notaire à Visé (Argenteau) choisi de commun accord par toutes les parties.

12. Immobilier - Terrain polyvalent de la rue des Trixhes à Cheratte Haut (quartier de Hoignée) - Convention avec l'asbl La Jeunesse de Hoignée (2022-2052).

Le Conseil,

Vu sa délibération du 14 septembre 1992, par laquelle une convention de 30 ans était passée entre la Ville et l'asbl La Jeunesse de Hoignée pour la mise à disposition publique d'un terrain appartenant à l'asbl moyennant l'asphaltage par la commune ;

Considérant que cette mise à disposition avait une durée de 30 ans, laquelle expire le 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il est opportun de maintenir un parking public à cet endroit, mais que l'asbl demande en contrepartie, légitimement, la réalisation par la commune de raccordements autonomes en eau et électricité, afin de ne plus dépendre des voisins ; que les consommations seront toutefois à la charge de l'asbl ;

Considérant que les coûts de ces raccordements sont estimés à 1.500€ pour l'eau et à 3.000€ (ou 10.000€ en cas de puissance supérieure à installer), outre les travaux de tranchées et de chambres de visites à réaliser par notre personnel ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui consacre la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal ;

Considérant que l'opération est intéressante pour les deux parties et que l'asbl a précisément pour objectif de donner de la vie communautaire au quartier ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : il sera passé la convention suivante avec l'asbl La jeunesse de Hoignée :

Article 1<sup>er</sup> : L'asbl, propriétaire du terrain cadastré section A n°929R, sis rue des Trixhes à Cheratte Haut, donnt ledit terrain en location à la Ville, à titre gratuit, pour une durée de 30 ans, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour s'achever au 30 juin 2052. La convention se reconduire alors tacitement, d'année en année, sauf préavis de 6 mois émanant d'une des parties, par lettre recommandée à la poste.

Article 2 : La ville s'engage en contrepartie à :

► maintenir le terrain tarmaqué à la disposition du public riverain ou non. La mise à disposition consiste essentiellement en du parcage, mais la Ville peut l'utiliser pour d'autres mises à dispositions publiques.

► installer sur le terrain des raccordements en électricité et en eau, selon les modalités suivantes :

- Compteur à eau en section minimale 20mm, avec chambre de visite pour installer le compteur, avec tranchées entre le réseau, la chambre de visite et le robinet.

- Compteur électrique de puissance minimale 11.5 kVA, 50A, dans un coffret extérieur sur socle, avec tranchée et gainage.

Article 3 : les compteurs eau et électricité seront mis au nom de l'asbl propriétaire qui en sera la seule utilisatrice et en assumera les coûts de consommation. Si la Ville locataire devait utiliser ces raccordements pour une de ses activités, cela ne pourrait se faire qu'avec l'accord de l'asbl et moyennant juste indemnisation.

Article 4 : L'asbl dispose d'une priorité pour l'occupation du terrain dès que ses activités programmées le requièrent. Il en est ainsi pour la fête annuelle notamment et pour les autres organisations de la Jeunesse de Hoignée.

Article 5 : La Ville maintiendra la couverture de ses assurances responsabilité civiles aux activités qui s'effectuent sur le terrain.

Article 6 : Sauf accord du locataire Ville, aucun bâtiment ne sera érigé sur le terrain, à l'exception du chapiteau temporaire et des tonnelles temporaires pour les activités de l'asbl.

Article 7 : En cas de vente du terrain ou en cas de dissolution de l'asbl pendant le cours du présent bail, la Ville disposera d'un droit de préemption du terrain tel que non aménagé, au prix fixé par un notaire désigné de commun accord.

### 13. Bâtiments sportifs - Tennis de Visé - Réfection de l'étanchéité de la toiture - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022050 relatif au marché "Réfection de l'étanchéité de la toiture du hall de tennis de Visé" établi par le service des bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € HTVA ou 60.000,00 €, 21% TVAC (10.413,22 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76410/72360 (n° de projet 20220051) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 février 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 février 2022 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: D'arrêter le cahier des charges N° 2022050 et le montant estimé du marché "Réfection de l'étanchéité de la toiture du hall de tennis de Visé", établis par le service des bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 HTVA ou 60.000,00 €, 21% TVAC (10.413,22 € TVA co-contractant).

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76410/72360 (n° de projet 20220051).

14. Voirie - Dénomination d'une rue (de la) Rochette à Cheratte à la place d'une partie du Fonds Sainte-Julienne avec entrée par Housse (Blegny).

Le Conseil,

Considérant que la dénomination Fonds Sainte-Julienne à Cheratte est un imbroglio administratif dans lequel il faut mettre de l'ordre pour l'accessibilité des services de sécurité, soit :

► du côté de la promenade Mittéi :

- Le Fonds Sainte Julienne n°1 est en 4602 Cheratte.
- Le Fonds Sainte Julienne n°2 est en 4671 Housse.
- Les Fonds Sainte Julienne n°4 et 5 sont en 4602 Cheratte.

Qu'il s'indique de les rattacher tous au code postal 4602 Cheratte ; qu'ils demeurent actuellement sous la dénomination de voirie Fonds Sainte Julienne, mais qu'ils pourraient être rattachés à une rue du Vert Bois à dénommer en fonction de la rue de Blegny (Housse) du même nom

► au bas du Thier Herkay :

- Les Fonds Sainte-Julienne n°6A, 6C et 6D sont en 4671 Housse et ils peuvent passer en 4602 Cheratte en étant rattachés au Thier Herkay.

► au bas du chemin de Hoignée et de la rue Pays de Liège :

- Le Fonds Sainte-Julienne n°7 est en 4602 Cheratte.
- Les Fonds Sainte-Julienne n°7A et 7B sont en 4671 Housse

Que ces trois numéros 7 ne sont cependant accessibles par aucune voirie de Visé (Cheratte), en ce compris par les autres parties du Fonds Sainte Julienne, mais uniquement par les voiries de Blegny (Housse), en particulier par la rue riveraine dénommée à Blegny 'Rue Rochette' ;

Considérant que pour des raisons de lisibilité des adresses des citoyens, il s'indique de créer une rue Rochette à 4602 Cheratte, du même nom que la rue Rochette à Housse, puisque les trois numéros 7, 7A et 7B de l'actuel Fonds Sainte Julienne ne sont accessibles que par la rue Rochette à Housse ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 (MA 1972/42) modifiée le 3 octobre 1979 (MA 1979/16) et du 16 juillet 1981 (MA 1984/14) relative à la dénomination des voies et places publiques;

Vu le décret du 28 janvier 1974 (MB 12 avril 1974 et MA 1974/11) tel que modifié par le décret du 3 juillet 1986 (MB 9 août 1980) et l'arrêté royal du 10 février 1978 (MB 11 mars 1978) relatifs à la protection de la dénomination des voies et places publiques;

Vu l'avis favorable rendu par la commission de toponymie et de dialectologie, en date du 9 février 2022, mais moyennant la nuance de syntaxe: 'Rue DE LA Rochette', ce qui se justifie amplement; que toutefois la commune de Housse (Blegny) a jugé utile de dénommer la voirie 'Rue Rochette' et qu'il faut nous aligner sur Blegny en respectant toutefois la syntaxe; que cette nuance est sans effet sur les systèmes de navigation; Considérant que le lieu-dit est mentionné en wallon comme *al rotchète*, attesté dans les archives de Cheratte et de Housse:

Vu l'article L1122-30 dans le CDLD;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: il est créé à 4602 Cheratte une rue de la Rochette, du même nom que cette voirie à 4671 Housse. Cette voirie de la Rochette permettra le raccordement du chemin privé qui mène à la ferme située sur le territoire de Cheratte en rive gauche du ruisseau de la Julienne. Le chemin reste privé.

Article 2: La présente délibération sera communiquée à la CILE, RESA, Belgacom, la Poste, le Cadastre, l'Enregistrement, la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie (au moyen du formulaire C), Dirco de la police fédérale, Receveur des Contributions, Contrôleur des Contributions directes, TVA, IILE, Protection Civile, service 100, Office des Chèques Postaux, Zone de police Basse-Meuse, dans les services internes de la ville...

15. Voies navigables - Port de plaisance de Devant-le-Pont - Sous-concession pour la gestion du port - Conditions de la mise en gestion et appel aux candidats.



Le Conseil,

Considérant que la ville, avec l'appui de la région wallonne, a développé une infrastructure de tourisme fluvial le long du canal de jonction entre la Meuse et le canal Albert, à savoir un bâtiment à usage de capitainerie et un dispositif de pontons et catways pour le stationnement des navires le long des quais, mais qu'il est inopportun pour la ville de gérer ces installations en direct, qu'il est au contraire préférable de recourir aux compétences d'un gestionnaire expérimenté tout en l'encadrant;

Vu sa délibération du 25 avril 2005 portant convention de sous-concession du port de plaisance avec l'asbl 'Basse-Meuse Plaisance' publiée au moniteur sous le n°012052 représentée par ses président, vice-président et secrétaire, Mm. Linda BRODAHL, DANS Philippe et RAES Jean-Marie ;

Considérant que M. Jean-Marie RAES, personne physique, était le capitaine du port depuis 2005 mais qu'il met fin à ses activités professionnelles et qu'il renonce dès lors à son activité ; qu'il est de bon aloi de procéder à un appel aux candidatures pour la continuité de la gestion ;

Vu sa délibération du 18 février 2019 fixant les tarifs pour l'occupation et le règlement d'exploitation du port ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2022 portant convention principale du port de plaisance de la région wallonne à la Ville pour la période 2018-2038 ; que cette convention fait partie intégrante de la sous-concession ;

Vu le plan n°650020-pt-01 dressé par la Wallonie et qui fait partie intégrante de la convention ;

Vu le cahier des charges types constituant l'annexe à l'AGW du 19 septembre 2002 publié au moniteur belge du 7 novembre 2002 et qui fait partie intégrante de la concession ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

À l'unanimité, DÉCIDE:

**Article I:** d'adopter les termes de la convention de sous-concession pour la gestion du port de plaisance suivante:

**Article préliminaire: dépendance de la concession principale.**

La présente convention est dépendante, sans aucune restriction, de la concession principale conclue entre la Région wallonne, propriétaire des lieux, et la Ville de Visé, concessionnaire principal. Tous les documents réglementaires ou contractuels régissant la concession principale sont d'application intégrale à la présente convention et en particulier:

1. Le contrat de concession particulière sur base d'une délibération du conseil communal du 25 janvier 2022, contrat qui expire le 30 septembre 2038 ([annexe 1](#)).
2. Le plan n° 650020-pt-01 dressé par le Service Public de Wallonie/Mobilité et Infrastructures – Direction du Support Juridique et de la Domanialité ([annexe 2](#)).
3. L'arrêté du gouvernement wallon du 19 septembre 2002 (MB 7 novembre) concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la région wallonne, en ce compris, et surtout, le cahier des charges qui y est joint ([annexe 3](#)).
4. La garantie bancaire souscrite par la ville auprès de la banque BELFIUS (délibération du conseil communal du 3 novembre 2003) d'un montant de 97.343€ suivant l'index 2021 ([annexe 4](#)).
5. L'état des lieux à signer entre la ville et la région wallonne. ([annexe 5](#)).
6. La sous-concession avec la brasserie Haacht pour la gestion de l'espace HORECA du bâtiment capitainerie ([annexe 6](#)).
7. Le règlement d'exploitation du port voté par le conseil communal le 18 février 2019 comprenant les tarifs de la redevance portuaire ([annexe 7](#)).

Toute modification dans la concession principale, en ce compris les conditions financières, se répercute automatiquement sur la présente délégation de gestion. Tout anéantissement de la concession principale met, immédiatement et sans indemnités, fin à la présente délégation de gestion.

**Article 1 : Désignation des biens.**

La Ville met à disposition du gestionnaire, qui accepte, les biens dont la désignation suit : infrastructure de tourisme fluvial (port de plaisance) sise sur le canal de Haccourt à Visé, rive gauche entre les cumulées 0,520 et 983 et, rive droite, entre les cumulées 0,546 et 0,640. Elle est constituée des biens repris au plan n° 650020-pt-01 dressé par le Service Public de Wallonie/Mobilité et Infrastructures – Direction du Support Juridique et de la Domanialité.

Les biens se détaillent comme suit:

# Terrains d'une superficie de 6.391 m2

# Gare d'eau d'une superficie de 3.882 m2

# Une partie du bâtiment de capitainerie construit par la Ville de Visé, à l'exception de l'espace HORECA mis en sous-concession séparée, dans le respect de cette convention HORECA (annexe 6). La partie du bâtiment objet de la présente concession comprend la partie sanitaire spécifique au port et le bureau sis au premier étage. La sous-concession pour la partie HORECA doit être respectée par le gestionnaire du port, mais la Ville est libre des conditions et du choix de son cocontractant sans aucun droit sur le sujet dans le chef du gestionnaire du port.

## **Article 2 : Destination.**

Ces biens sont mis à la disposition du gestionnaire afin que celui-ci y exerce ses activités conformément à ses statuts en développant les caractéristiques touristiques de la Ville. Les infrastructures remises en gestion sont destinées à accueillir les bateaux de plaisance ainsi que les manifestations et services liés au tourisme fluvial. Le gestionnaire ne pourra leur donner une autre affectation, même accessoire ou provisoire, sans l'autorisation expresse, préalable et écrite du conseil communal.

En vertu de l'article 55 §5, 1° de l'AGW du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en région wallonne, les quais et pontons d'accostage des infrastructures de tourisme fluvial sont exclusivement réservés au stationnement des bateaux de plaisance, qui sont affectés à des activités non-sportives et non-commerciales. En aucun cas, ces infrastructures ne peuvent être utilisées à des fins d'amarage de bateaux-passagers/bateaux-touristes.

## **Article 3 : Durée – Échéances.**

la présente mise en gestion est conclue pour une durée de 15 années, calculées à partir du 1er octobre 2022, sans que cette durée ne puisse toutefois dépasser l'échéance du terme contenu dans la concession du port de plaisance de Visé, consentie par la région wallonne. La reconduction tacite est exclue, mais le gestionnaire pourra toutefois solliciter la reconduction de la convention, sur demande écrite au moins 2 ans avant l'échéance, par lettre recommandée adressée à la ville qui aura la possibilité d'accorder la reconduction pure et simple pour une durée de 15 ans ou d'élaborer une nouvelle convention.

Tous les trois ans, moyennant un préavis d'au moins 6 mois signifié par une partie à l'autre par courrier recommandé à la poste, la Ville et le gestionnaire pourront renoncer à la poursuite de l'exécution du contrat. Les 15 premiers mois seront probatoires, en ce sens qu'une évaluation aura lieu en octobre 2023 avec possibilité pour la Ville de mettre fin au contrat de gestion, si le gestionnaire ne donne pas satisfaction.

## **Article 4 : Fin de la convention avant les délais fixés à l'article 3.**

La Ville de Visé pourra mettre fin à la présente convention, sans indemnités, moyennant préavis de six mois et notifié à l'autre partie par lettre recommandée, dans les cas suivants:

- ❖ dans les cas prévus à l'article 9 de la présente sous-concession
- ❖ dans le cas où la région wallonne – Voies Hydrauliques - déciderait de reprendre possession de son bien en application des dispositions du contrat de concession du port de plaisance consentie à la Ville par la Wallonie.

## **Article 5 : Redevance.**

Les montants annuels dus par le gestionnaire pour l'occupation des terrains, plan d'eau, bâtiment et équipements sont fixés annuellement comme suit :

- a) 1.730€ (mille cinq cent six EUROS et nonante centimes). Ce montant sera égal au loyer réclamé annuellement par le MET – Voies Hydrauliques à la Ville de Visé et variera de la même manière. Il sera payable dès la réception par la ville de la demande de paiement venant du MET.
- b) Tous les frais assumés par la ville pour la concession principale et notamment le coût de la garantie bancaire de 97.343€ fournie à la Wallonie, à savoir environ 500€ annuels, l'assurance incendie du propriétaire du bâtiment et tout autre frais que la ville devrait assumer spécifiquement pour ce bien. Ces montants seront payables dès la réception par la ville de ces avis de paiement.
- c) Le gestionnaire percevra, pour le compte de la commune, l'ensemble des redevances dues par les utilisateurs du port conformément aux règlements et tarifs en vigueur. Pour la rémunération de son service, le gestionnaire retiendra toutefois les 100 % des redevances perçues. Il justifiera dûment cette compensation par un document reprenant le livre-journal du port. Le gestionnaire est seul responsable de la perception des redevances et assume seul les contentieux qui y sont liés.

## **Article 6 : Assurances – Gestion des biens.**

Le gestionnaire est tenu de contracter les polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Copie de ces polices sera fournie à la Ville de Visé.

Le gestionnaire gèrera les biens mis à sa disposition en bon père de famille. Il prendra en charge les frais d'entretien et de réparation incombant au locataire, selon les règles du code civil. Il assumera seul les frais de raccordement téléphonique et tous les frais de fonctionnement et de consommation, relatifs aux biens mis à sa disposition, notamment l'eau, l'électricité, le chauffage et les déchets.

La Ville de Visé étant propriétaire des bâtiments, c'est à elle de supporter les frais de réparation et d'entretien lui incombant en cette qualité, selon les règles du code civil en la matière.

## **Article 7 : Taxes et impositions.**

Pendant toute la durée de la convention, le gestionnaire supportera tous les impôts et taxes, de quelque nature que ce soit, qui frapperaient les biens objet de la présente convention, en ce compris le précompte immobilier.

## **Article 8: Nouveaux travaux.**

Sans préjudice des dispositions régissant la concession consentie par le MET à la Ville, aucune transformation ni modification ne pourra être apportée par le gestionnaire aux biens mis à sa disposition sauf autorisation préalable, expresse et écrite de la Ville et aux frais exclusifs du gestionnaire. Au terme de la convention, les modifications apportées par le gestionnaire seront acquises à la ville ou à la région wallonne sans la

moindre indemnité. La Ville se réserve également le droit d'exiger du gestionnaire, à tout moment, la démolition, aux frais de celui-ci, des ouvrages qu'il aurait réalisés sans autorisation préalable, expresse et écrite de la Ville.

#### **Article 9: Résiliation anticipée.**

Tout manquement du gestionnaire aux dispositions de la présente convention pourra constituer une cause de résiliation de la convention. La Ville notifiera préalablement au gestionnaire, par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception, tout manquement qu'elle aurait constaté. Dans les huit jours de la réception de cette notification, la Ville et le gestionnaire se rencontreront pour tenter d'aboutir à une transaction qui mette fin au litige. Si aucune transaction ne peut être définie, la Ville aura le droit de notifier sa volonté de mettre fin à la convention, tous droits saufs. Le gestionnaire pourra porter le litige devant les tribunaux de Liège, seuls compétents.

Sans préjudice de l'application des paragraphes précédents, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution volontaire ou forcée du gestionnaire ou de son absorption par une autre personne morale.

#### **Article 10: État des lieux.**

Un état des lieux contradictoire, attesté notamment par des photos numériques, sera dressé au début de la convention. À son expiration, que ce soit par l'arrivée du terme ou en application de l'article 9, les parties établiront un nouvel état des lieux contradictoire.

Si l'état des lieux fait apparaître que les constructions et équipements ne sont pas en parfait état d'entretien suivant les règles du bon père de famille, les parties se rencontreront pour tenter d'aboutir à une transaction qui mettra fin au litige, la Ville pouvant porter l'affaire en justice. La garantie prévue à l'article 14 pourra être activée.

#### **Article 11: Contrats dérivés.**

Le présent contrat est *intuitu personae* avec une personne physique.

Le gestionnaire ne pourra concéder ou sous-louer, en tout ou en partie, les droits lui conférés et organisés par la présente convention, sans l'accord préalable, exprès et écrit du collège communal, ni constituer le moindre droit personnel ou réel au profit d'un tiers.

En aucun cas, le gestionnaire ne pourra donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, les droits lui conférés et organisés par la présente convention.

Le gestionnaire est toutefois responsable du service tous les jours de l'année. Durant ses périodes d'absence, il se fera remplacer par une personne de son choix, sous son entière responsabilité.

Si le gestionnaire exerce sa mission par une société personne juridique, il ne peut céder ses droits dans la société sans l'accord préalable et exprès de la Ville.

#### **Article 12: Prescriptions matérielles.**

Le gestionnaire reconnaît avoir pris connaissance des dispositions imposées par le cahier des charges de la région wallonne et s'engage à les respecter.

La Ville de Visé et le gestionnaire s'engagent réciproquement à faire respecter le règlement d'exploitation ([annexe 7](#)) des Ports de Plaisance approuvé par la Wallonie, la Ligue Francophone du Yachting Belge et la Ligue Motonautique Belge, et entre autres :

❖ **12a** Tout bateau de plaisance, avant d'être admis dans le port, doit s'acquitter du droit de port en vigueur et dont le montant est affiché sur les panneaux ad hoc.

Si le gestionnaire est un club nautique, celui-ci se réserve le droit d'établir un tarif préférentiel pour ses membres.

Ce tarif est communiqué par le gestionnaire à la ville et à la Wallonie. L'affectation du poste que doit occuper chaque bateau de plaisance est opérée, tant pour les locations de longue durée que pour les plaisanciers de passage, dans la limite des postes disponibles.

❖ **12b** L'octroi des places tient compte à la fois de la liste d'attente et de l'adéquation entre les dimensions des bateaux de plaisance et celle des emplacements disponibles.

❖ **12c** La liste d'attente renouvelée annuellement est tenue de commun accord par la ville et le gestionnaire.

❖ **12d** Aucun bateau ne peut être utilisé comme habitation permanente, sans une autorisation expresse et écrite des gestionnaires du port et du collège échevinal. Il en va de même d'une domiciliation.

❖ **12e** Le registre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port de plaisance de Visé sera celui imposé par la région wallonne par son courrier du 7 juillet 2004 ([Annexe éventuelle](#)).

#### **Article 13: Entretien et propreté.**

L'entretien du domaine remis en gestion selon l'article 1er sera entretenu et maintenu en parfait état de propreté par le gestionnaire. Cette obligation comprend, notamment, la tonte régulière des pelouses, le ramassage et l'évacuation des déchets sur tout le domaine, en ce compris la rampe de mise à l'eau, la taille des haies, l'élagage des arbres, les peintures nécessaires, le nettoyage des pontons, etc. L'asbl sera exonérée de la taxe forfaitaire sur l'hygiène publique, mais elle sera assujettie à la taxe variable sur les quantités de

déchets produites. Elle pourra acheter des sachets poubelles supplémentifs en vue de leur revente aux clients du port.

**Article 14: Cautionnement.**

Le gestionnaire fera étendre le cautionnement bancaire de 97.343€ (nonante-sept mille trois cent quarante-trois euros), destiné à couvrir tous les frais généralement dus par lui du fait de l'exécution de la présente convention, aux activités du gestionnaire, lequel prend en charge la prime conformément à l'article 5 b).

**Article 15: Prévention des conflits.**

Le gestionnaire avertira la Ville de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de sa mission.

En cas de conflit entre le gestionnaire et un utilisateur du port, le litige pourra toujours être soumis au collège communal qui tranchera en dernier ressort. Ledit collège pourra toujours évoquer un contentieux de sa propre initiative pour trancher en dernier ressort.

**Article 16: Divers.**

Pour l'exécution de la présente convention, la Ville fait élection de domicile en ses bureaux de l'hôtel de Ville et le gestionnaire au bâtiment de la capitainerie.

Si le gestionnaire est une asbl, ses statuts sont annexés à la à la présente (**annexe éventuelle**).

Le gestionnaire prendra ses dispositions pour que les utilisateurs ne pénètrent pas sur le domaine de la presqu'île où les oies, canards et autres volatiles se tiennent.

**Article II:** Un appel aux candidats sera publié sur le site internet de la commune, sur le port lui-même et par tous les moyens utiles pour le faire connaître.

**Article III:** Les critères de sélection du candidat retenu seront les suivants, sans dosage des points mais à dûment motiver avant la désignation du gestionnaire :

- Les références en matière de connaissance de la navigation fluviale.
- La rapidité d'intervention du gestionnaire en cas de difficulté dans le port et sa proximité de résidence.
- La transition harmonieuse et la continuité de gestion par rapport à la situation actuelle.
- La motivation pour le service. Le candidat remettra un plan de gestion du port en maximum 10 pages.

**Article IV:** Le collège désignera le gestionnaire et adressera la motivation de son choix au conseil communal.

En préambule au point 16 - S. KARIGER indique que le document lié au point n'a été disponible que le matin de la séance. Sur demande du conseiller, Mme l'Echevine de la Vie Sociale indique qu'une commission relative au PCS se tiendra au mois de mai.

16. Social - Plan de Cohésion Sociale (PCS) - Rapport d'activités, rapport d'activité complémentaire, rapport financier et article 20 et modification de plan.

S. KARIGER : les documents ont été reçus le jour de la séance. L'échevine promet une commission au mois de mai.

Le Conseil,

Considérant qu'il est opportun de s'associer à la réalisation des priorités déterminées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008, portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie:

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Par 21 voix POUR et 3 abstention(s) ( DESSART C., KARIGER S., WATHELET D. ) , DÉCIDE:

**Article 1 :** d'admettre le rapport d'activités 2021.

**Article 2 :** d'admettre le rapport d'activités complémentaire relatif aux initiatives de solidarité menées dans le cadre de la pandémie Covid-19 et suite aux inondations.

**Article 3 :** d'admettre le rapport financier contenant les justificatifs pour l'exercice 2021.

**Article 4 :** d'admettre le rapport financier 2021 contenant les dépenses relatives à l'article 20.

**Article 5 :** d'admettre la modification du plan à savoir l'ajout de la fiche action 4.4.02 "Épicerie Sociale : procurer une aide alimentaire via une épicerie sociale" qui vient se suppléer à la fiche action 4.4.01 au vu de l'ouverture de notre épicerie sociale en 2022.

17. ADL - Régie Communale Ordinaire - Rapport d'activités année 2021- Adoption.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment en ses articles L1231-1 à 1231-3 ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Considérant que pour l'obtention des subventions, telles que mentionnées dans le décret du 25 mars 2004, l'ADL doit fournir au Service Public de Wallonie un rapport annuel de ses activités ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : d'arrêter le rapport d'activités 2021 de l'ADL.

18. ADL - Régie Communale Ordinaire - Comptes de bilan et de résultat 2021 - Rapport de gestion.

Le Conseil,

Vu le CDLD et notamment les articles L1231-1 à 1231-3 sur les RCO et L3131-1 et L3132-1 sur la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18/06/1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ;

Vu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD;

Vu l'avis de légalité demandé au directeur financier le 3 mars et l'avis rendu en date du 4 mars ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : approuve le compte 2021 de la Régie communale ordinaire ADL, d'un montant total bilancaire de 125 407,90 € ainsi que le compte de résultat et le rapport de gestion.

19. Energies - Rapport d'activité 2021 de l'écopasseur - Adoption.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 5 mai 2014 désignant Vincent CALERS, en qualité d'écopasseur sous régime contractuel subventionné APE à durée déterminée et à temps plein (38/38) ;

Vu les délibérations du collège,

· du 16 juin 2014, prolongeant ce contrat sous régime APE, jusqu'au 31 décembre 2014 ;

· du 15 décembre 2014, prolongeant ce contrat sous régime APE, jusqu'au 31 décembre 2017 ;

· du 29 décembre 2017, prolongeant ce contrat sous régime APE, jusqu'au 28 février 2018 ;

· du 26 février 2018, prolongeant ce contrat sous régime APE, jusqu'au 31 mai 2018 ;

· prolongeant ce contrat sous régime APE, jusqu'au 31 décembre 2019;

· prolongeant ce contrat sous régime APE, jusqu'au 31 mars 2020 dans l'attente du nouveau subside APE pour 2020;

· prolongeant ce contrat sous régime APE, jusqu'au 30 juin 2020, ensuite jusqu'au 31 décembre 2020, et enfin jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu la prolongation du subside APE, pour cette fonction d'écopasseur, au delà du 1er janvier 2022 et pour une période indéterminée ;

Vu la délibération du collège, prolongeant le contrat de Vincent CALERS, en qualité d'écopasseur sous régime subventionné APE à durée déterminée et à temps plein (38/38), jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu les conditions de liquidation de la subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'écopasseur, aux conditions reprises dans l'article 5 de l'arrêté ministériel de subvention du 21 octobre 2021, à savoir, de transmettre au département du SPW Développement Durable (DGO4) :

· la fiche signalétique de l'écopasseur

· le relevé des prestations de l'écopasseur pour l'année 2021 ;

· une déclaration de créance limitée à 2125 € par an ;

· un rapport d'activité annuel détaillé présenté au conseil communal ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique: D'adopter le rapport d'activité de l'écopasseur communal Vincent Calers pour l'année 2021.

20. Enseignement communal - Cession d'un numéro de matricule école à la commune de Schaerbeek.

Le Conseil,

Vu la demande de la commune de la commune de Schaerbeek sollicitant la possibilité de récupérer un numéro de matricule école non utilisé par la ville de Visé en vue de créer un établissement scolaire supplémentaire sur son territoire;

Vu la délibération du collège communal du 07 mars 2022 décidant de céder le matricule école non utilisé FASE 95277 à la commune de Schaerbeek;

Considérant que la charité est une valeur humaine et chrétienne à cultiver;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique: la décision du collège communal du 07 mars 2022 de céder le matricule école FASE 95277 à la commune de Schaerbeek afin de lui permettre de créer une école supplémentaire sur son territoire est confirmée.

21. Social - Conseil communal consultatif des aînés - Désignation des nouveaux membres.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 28 janvier 2008 instituant un conseil communal consultatif des aînés (CCCA);

Vu sa délibération du 18 février 2019 relative à la désignation des membres du conseil communal consultatif des aînés ;

Vu l'article L1122-34 du CDLD ;

Considérant le décès de deux membres et la démission de 7 autres ;

Vu l'appel aux candidatures publié dans le Visémagazine et sur les pages internet de la Ville de Visé;

Considérant les candidatures reçues ;

PREND CONNAISSANCE:

Article 1er.- des démissions et décès des membres suivants : 1. Mr LEJEUNE Tony 2. Mr MICHAUX Guy 3. Mr BULLY André 4. Mr GALASSE Roger 5. Mr HARDY Jacques 6. Mme LACROIX Elsa 7. Mme LEMAIRE Nicole 8. Mr MARTIN Thierry 9. Mr LEMAIRE Pierre

ET DECIDE,

Article 2 : de désigner les personnes suivantes en remplacement :

1.Mme Brigitte HERMESSE domiciliée allée d'Espagne 1 à 4600 VISE; Suppléante : Mme Sylvia INGROSSO domiciliée rue Bossette, 27 à 4602 CHERATTE

2.Mr Angelo COSENTINO domicilié Rue de Richelle 140 à 4600 RICHELLE; Suppléante : Mme LEVEQUE Colette domiciliée rue de Richelle, 140 à 4600 RICHELLE

3.Mr André PIERLOT domicilié rue des Récollets 11 à 4600 VISE; Suppléante : Mme ADAM Patricia domiciliée rue des Récollets, 11 VISE

4.Mr Jean JORIS domicilié rue de Mons 76 à 4600 VISE; Suppléant : Mr HELMAN Christian domicilié Allée des Pays-Bas 30 4600 VISE

5.Mr Pierre HANNECART Rue de Dalhem 9 à 4600 VISE; Suppléant : Mr MAUXHIN Michel,

6.Mr Alphonse CREUSEN domicilié Clos Saint- Lambert à 4600 LIXHE; Suppléant : Mr LOREA Benoit domicilié Allée des Platanes, 2 4600 VISE

7.Mme Linda JOCKIN Rue Saint-Hadelin 28 à 4600 VISE; Suppléante : Mme DURUISSEAU Nadine, domiciliée Clos Saint-Lambert, 5 4600 LIXHE

8.Mme Alda LACROIX Rue du Port 13 à 4602 CHERATTE; Suppléant : Mr BIENVENU Etienne domicilié rue des Carmes, 25 4600 VISE

9.Mme Irène LEROY Place du Marché 18A1 à 4600 VISE; Suppléante : Mme BRENU Christiane domiciliée Rempart des Arbalétriers, 4/C3 à 4600 VISE

10.Mme Catherine MAVROUDIS Rue de Visé 65 à 4602 CHERATTE; Suppléante : Mme VINCENT Bernadette domiciliée Avenue Général Bertrand, 10 à 4600 VISE

11.Mr Jeans Marie VREULS Rue Marchand 63 à 4600 VISE; Suppléante : Mme BERTRAND Marie-Anne domiciliée rue Tour-l'Evêque, 16A/3 4600 VISE

12.Mr Michel WEGRIA Rue Michel Beckers 62 4601 ARGENTEAU; Suppléante : Mme STASSART Josée domiciliée Rue des Vergers 31 à 4600 RICHELLE

13.Mme DERWAEL Michelle domiciliée rue de Richelle, 22 à 4600 RICHELLE; Suppléante : Mme DELFOSSE Jeannine domiciliée Sur la Carrière, 24 4600 RICHELLE

14.Mr TOUSSAINT Jean-Claude domicilié Porte de Lorette, 4/A2 4600 VISE.

22. Sécurité et prévention - Règlement zonal de prévention incendie - Adoption.

Le Conseil,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment ses articles 117 et 135, §2;

Vu le CDLD, particulièrement son article L.1122-30 ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, particulièrement son article 4 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 9 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et ses modifications subséquentes;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours ;

Considérant la nécessité de mettre les dispositions de la réglementation de police précitée en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les normes les plus récentes en la matière;

Considérant qu'il appartient aux communes de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de sécurité publique;

Considérant que les compétences de police ainsi confiées à la vigilance et l'autorité des communes sont notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies;

Considérant que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre les incendies, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures;

Considérant que le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre certains bâtiments afin :

- de prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;
- d'assurer la sécurité des personnes présentes ;
- de faciliter et sécuriser de façon préventive l'intervention du personnel des services incendie;

Considérant que l'objectif visé par le présent règlement justifie que des mesures soient imposées pour aménager les bâtiments qui comprennent des logements, même s'ils ne sont pas neufs;

Considérant, par ailleurs, la responsabilité qui incombe aux propriétaires ou occupants d'immeubles quant au strict respect de l'ensemble des mesures visant à la prévention des incendies et des explosions ;

Considérant que les mesures envisagées dans le présent règlement ont été préconisées et définies avec la Zone de secours au regard de son expertise et compétence reconnues et validées en ce domaine;

Considérant que les mesures envisagées visent à réduire tant la fréquence que la gravité des incendies;

Considérant que le risque d'incendie augmente proportionnellement en fonction du nombre de logements et d'habitants dans un même bâtiment;

Que ce risque et les difficultés inhérentes aux opérations d'évacuation ou d'extinction de l'incendie sont également amplifiées dès lors qu'un bâtiment comprend notamment soit un établissement accessible au public, soit au moins deux niveaux (R +1);

Considérant qu'il est donc nécessaire de prévoir des mesures différentes en fonction du nombre de logements, de leur accessibilité et d'étages du bâtiment;

Considérant que la différence de traitement opérée dans le présent règlement entre certains types de bâtiments est basée sur les risques d'incendie et sur les difficultés pour l'évacuation des occupants en cas de sinistre, ce qui rend cette différence de traitement objective;

Sur proposition du collège communal et après examen du dossier ;

ABROGE les articles de 135 à 140 du règlement général de police ;

ADOpte le règlement zonal de prévention incendie suivant :

À l'unanimité, ADOpte:

### **Partie 1 Champ d'application – Terminologie**

Le champ d'application du présent règlement inclut les bâtiments ou activités suivantes :

- les bâtiments contenant au moins 2 logements,
- les bâtiments contenant un lieu accessible au public,
- les parkings,
- les bâtiments et locaux utilisés pour le gardiennage d'enfants en bas âge,
- les installations temporaires,
- les tirs de feux d'artifice et d'objets détonants,
- les brulages de « grands feux ».

Sont exclus notamment de ce champ d'application les bâtiments unifamiliaux.

L'application du présent règlement ne rend pas inapplicable les autres réglementations en matière de lutte contre l'incendie.

En application de la réglementation en vigueur, le service de prévention incendie de la Zone de secours compétente procède au contrôle chaque fois qu'une autorité publique en fait la demande.

Pour la notion de R+1, R+2 et suivants, le dernier étage ne sera pas pris en compte s'il s'agit d'un local technique ou du niveau supérieur d'un duplex à l'intérieur duquel on accède par le niveau inférieur.

Pour le surplus, la terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1ère de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Le présent règlement est pris sans préjudice de toutes les autres réglementations, et leurs modifications ultérieures, applicable au bâtiment ou partie de bâtiment concerné, lors de sa conception ou ultérieurement à celle-ci (notamment et de manière non exhaustive : l'arrêté royal du 4 avril 1972 fixant les conditions générales reprises dans la norme NBN 713-010 relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments élevés ; la norme belge NBN S21-202 traitant de la protection contre l'incendie dans les bâtiments élevés et moyens ; l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ; l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules L.P.G.).

Aux termes du présent règlement, on entend par :

**Bâtiment** : toute construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes.

**Chaufferie** : local technique dans lequel sont installées une ou des chaudières dont la puissance nominale cumulée est supérieure ou égale à 30kW et des équipements destinés à assurer le bon fonctionnement du chauffage.

Les locaux dans lesquels ne sont placés que des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique (types C\*2 ou C\*3) dont la puissance cumulée est inférieure à 70kW ne sont pas considérés comme chaufferie.

**Compartiment** : partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s).

**Cuisine** : tout local équipé d'appareillages de cuisson installés dont la somme des puissances nominales est supérieure à 10 kW.

**Délégué du Bourgmestre** : le fonctionnaire ayant en charge le service communal concerné par la matière du présent règlement et, par subdélégation, les agents relevant du même service.

**Duplex** : un logement qui s'étend à deux niveaux superposés avec un escalier de communication intérieur.

**Etablissement accessible au public**: Tout lieu auquel d'autres personnes que le gestionnaire et les personnes qui y travaillent ont accès, soit parce qu'elles sont censées avoir habituellement accès à ce lieu, soit parce qu'elles y sont autorisées sans avoir été invitées de façon habituelle.

**Eurocodes** : normes européennes de conception, dimensionnement, justification des structures de bâtiment, de génie civil, construction en acier, béton, bois, aluminium, maçonnerie.

**Fenêtre** : ouverture aménagée dans un mur extérieur ou une toiture pour l'éclairage et l'aération qui peut s'ouvrir et n'est pas condamnée par des barreaux ou autres.

Il doit être possible qu'un individu de taille moyenne puisse passer par la fenêtre (afin d'échapper à un incendie et de manifester sa présence aux équipes de secours)

**Local technique** : espace dans lequel sont contenus des appareils ou installations fixes et où ne peuvent pénétrer que les personnes chargées de la manœuvre, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation.

**Logement** : L'immeuble ou la partie d'immeuble destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages ou utilisé à cette fin.

**Logement unifamilial** : logement dans lequel ne vit qu'un seul ménage et dont toutes les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel de ce ménage, à l'exclusion des logements collectifs, des appartements, des kots, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts.

Les interprétations particulières relatives à la classification de ce type de logement seront laissées au personnel de la Zone de secours et de l'administration communale.

**Matériel de lutte contre l'incendie** : matériel visant à combattre le développement d'un incendie, tel que : extincteur, robinet d'incendie armé, couverture extinctrice, etc.

**Ménage**: personne vivant seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté vivant habituellement ensemble et inscrites à ce titre dans les registres de la population.

**Niveau** : espace compris entre un plancher et le plafond qui le surmonte. Les niveaux situés sous le niveau d'évacuation inférieur sont des sous-sols et n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de niveaux d'un bâtiment.

Le nombre de niveaux d'un bâtiment est le nombre maximum de planchers superposés à l'aplomb de n'importe quel point de l'emprise au sol du bâtiment, compté à partir du niveau d'évacuation inférieur.

**Niveau d'évacuation** : niveau où une des sorties au moins permet de gagner l'extérieur en cas d'évacuation. Ces sorties donnent accès à la voie publique, à un espace permettant de l'atteindre ou un lieu sûr déterminé par la Zone de secours.



Niveau d'évacuation inférieur : niveau où une ou des sortie(s) permet(tent) de gagner l'extérieur en cas d'évacuation. Ce niveau est appelé niveau Ei. Ces sorties donnent accès à la voie publique ou à un espace permettant de l'atteindre. Dans les bâtiments à plusieurs niveaux d'évacuation :

-Ei est le plus bas niveau d'évacuation

-Es est le plus haut niveau d'évacuation.

Nombre d'occupants ou densité d'occupation d'un compartiment : nombre d'occupants par compartiment conventionnellement déterminé par les prescriptions suivantes :

-Dans les parties d'établissements non accessibles au public, le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à :

1 personne par 10 mètres carré de surface totale, soit 0,1 personne par m<sup>2</sup> de sol ;

-Dans les parties d'établissements de vente accessibles à la clientèle ou à des expositions, le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à :

1 personne par 3 mètres carré de surface totale, soit 0.33 personne par m<sup>2</sup> de sol ;

-Dans les parties accessibles au public d'établissements du type horeca, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions, le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à :

1 personne par mètres carré de surface totale, soit 1 personne par m<sup>2</sup> de sol ;

-Dans les parties d'établissements où l'on danse, le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à :

1 personne par 0,33 mètre carré de surface totale, soit 3 personnes par m<sup>2</sup> de sol ;

-Dans les parties d'établissements où le public reste debout telles que salle de concerts, salle de spectacles, etc., le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à :

1 personne par 0,2 mètre carré de surface totale, soit 5 personnes par m<sup>2</sup> de sol.

Si le nombre d'occupants d'une partie d'établissement d'une superficie donnée peut être déterminé avec précision en fonction notamment du mobilier fixe, cette valeur est prise en considération dans le calcul du nombre d'occupants de cet établissement.

Nouvelle installation : installation qui a été mise en service après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nouveau logement : dans un bâtiment existant, logement constitué après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Organisme agréé : tout agent ou bureau repris sur la liste de l'année en cours, établie par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, en ce qui concerne les visites et contrôles des installations électriques.

Organisme accrédité : tout agent ou bureau disposant d'une attestation valide, émise par l'organisme d'accréditation visé à l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (ci-après « BELAC »), pour les normes applicables qu'il est amené à contrôler.

Parking : un bâtiment ou une partie de bâtiment destiné au stationnement de véhicules.

Registre de sécurité : dossier dans lequel sont classés tous les documents se rapportant aux contrôles, à l'entretien et à la réalisation de moyens de prévention, prescrits notamment par le présent règlement.

Résistance au feu : la résistance au feu est l'aptitude d'un élément d'un ouvrage à conserver, pendant une durée déterminée, la capacité portante, l'étanchéité et/ou l'isolation thermique requise, spécifiées dans un essai normalisé de résistance au feu.

Réaction au feu : Comportement d'un matériau qui, dans des conditions d'essai spécifiées, alimente par sa propre décomposition un feu auquel il est exposé.

REI : critères de la résistance au feu ou à ses effets (chaleur, fumée), suivant le système de classification européenne, imposés aux éléments de construction et équipements employés, et ce, pendant une durée correspondant au rôle qu'ils ont à assurer.

Ils font référence à trois performances principales : la stabilité (R), l'étanchéité aux gaz chauds ainsi qu'aux flammes (E), et l'isolation thermique (I).

Les chiffres qui suivent le terme REI indiquent le temps, exprimé en minutes, de la résistance au feu de l'élément de construction concerné.

Rf : abréviation de résistance au feu, suivant le système de classification belge, qui est le temps exprimé en heure pendant lequel un élément de construction satisfait simultanément aux critères de stabilité, d'étanchéité aux flammes et aux gaz chauds et d'isolation thermique.

Salle de spectacle : Établissement où se donnent des représentations théâtrales, de music-hall, de variété, de fantaisie, de projections cinématographiques, etc., ...

Voie d'évacuation : chemin qui peut être emprunté pour parvenir à l'air libre en lieu sûr depuis n'importe quel endroit du bâtiment (par exemple, couloirs, paliers, escaliers, chemins, coursives, etc.);

Voie publique : La partie du domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement et de lotissement.

Elle comprend notamment les voies de circulation, leurs accotements, trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés, aux promenades ainsi que les servitudes de passage publiques.

Zone de secours : service opérationnel de la sécurité civile tel que défini par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

La Zone de secours territorialement compétente est dénommée «Liège Zone 2 IILE-SRI»;

## **Partie 2 Dispositions communes aux immeubles de logements et aux immeubles contenant au moins un établissement accessible au public.**

### **Titre I DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 1 : Les articles de la présente partie sont d'application pour tous les bâtiments contenant au moins un établissement accessible au public ou au moins deux logements.

Article 2 : Le délégué du Bourgmestre a compétence pour représenter ce dernier dans le cadre des visites effectuées par la Zone de secours et visant à vérifier le respect des dispositions du présent règlement ou de toute mesure adoptée par lui en vertu du présent règlement.

#### Chapitre 1 Ressources en eau d'extinction

Article 3 : Les ressources en eau sont déterminées en accord avec le service d'incendie compétent, selon les lignes directrices dictées par la Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975, concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies.

#### Chapitre 2 Dispositions générales

Article 4 : Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le bâtiment doit pouvoir répondre aux mesures visant à:

- prévenir des incendies;
- combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- assurer la sécurité des personnes et permettre leur évacuation rapide et sans danger;
- faciliter et sécuriser de façon préventive l'intervention des services d'incendie.

#### Chapitre 3 Accessibilité

Article 5 : Les compteurs de gaz ou d'électricité dont un bâtiment est équipé, doivent être accessibles au personnel du service incendie et aux occupants du bâtiment en excluant le passage obligatoire par un lieu privé.

#### Chapitre 4 Compartimentage

Article 6 : Les murs qui séparent le bâtiment ou partie de bâtiment des bâtiments voisins doivent être REI 60. Ces murs doivent être prolongés jusqu'en toiture.

Article 7 : La chaufferie dont la puissance nominale totale installée est supérieure ou égale à 70 kW doit former un compartiment dont les parois intérieures, telles que les murs, plafonds et planchers, sont REI 120 et la porte d'accès est EI 60 à fermeture automatique.

La chaufferie dont la puissance nominale totale installée est supérieure ou égale à 30 kW et inférieure à 70 kW doit former un compartiment dont les parois intérieures, telles que les murs, plafonds et planchers, sont REI 60 et la porte d'accès est EI 30 à fermeture automatique.

L'absence de compartimentage d'une chaufferie de moins de 70 kW équipée d'une chaudière au mazout pourra être compensée par la mise en place d'un système d'extinction automatique. Le fonctionnement d'un tel système doit enclencher la coupure des alimentations en combustible et en électricité à la chaudière.

Tout système technique amenant un niveau de sécurité équivalent peut être imposé en remplacement par la Zone de secours compétente.

Article 8 : Le local contenant un réservoir à mazout dont la capacité est supérieure à 3000L doit former un compartiment dont les parois intérieures, telles que les murs, plafonds et planchers, sont REI 60 et la porte d'accès est EI 30 à fermeture automatique.

Article 9 : Le local de stockage du combustible doit être uniquement réservé à cet effet et doit être aménagé en forme de cuvette destinée à contenir le combustible en cas de fuite. La cuvette doit pouvoir contenir un volume au moins égal au volume total stockable.

Ce local de stockage du combustible doit être directement ventilé vers l'extérieur.

Si le volume total stockable est inférieur à 3000 litres, le risque pourra être intégré à celui de la chaufferie, toutefois le réservoir devra être entouré d'un cuvelage étanche comme mentionné plus haut.

A défaut d'autres normes de références, tous les éléments et portes résistants au feu doivent être mis en œuvre conformément aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994

fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Article 10 : Les passages de câbles, les canalisations et les gaines de ventilation au droit des parois résistantes au feu doivent être protégés par un élément présentant la résistance au feu de la paroi traversée.

Article 11 : Dans les chemins d'évacuation, les locaux accessibles au public et les cuisines collectives, les faux-plafonds présentent EI 30 (a→b), EI 30 (b→a) ou EI 30 (a↔b) selon NBN EN 13501-2 et NBN EN 1364-2 ou présentent une stabilité au feu de 1/2 h selon la norme NBN 713-020.

Article 12 : La Zone de secours peut formuler des exigences complémentaires en termes de compartimentage. Ces exigences devront être spécifiquement motivées.

## Chapitre 5 Chauffage

Article 13 : Lorsque la chaufferie forme un compartiment, elle ne peut en aucun cas servir de local de dépôt ou de rangement à l'exception de la réserve de combustible liquide destinée à la chaudière pour autant que la capacité de la citerne soit inférieure à 3000l.

Article 14 : Les organes de commande et de coupure des chaudières doivent être accessibles en tout temps. L'accès à ceux-ci ne peut être entravé.

Article 15 : Une distance de sécurité suffisante doit être respectée entre un appareil de chauffage et tout matériau combustible.

Les prescriptions d'utilisation du fabricant doivent être respectées (entretien, distance, positionnement, raccordement, ventilation.....)

Article 16 : Tout local chaufferie doit être équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence ayant pour action de couper l'alimentation en combustible et en électricité à la chaudière. Celui-ci doit être actionné par une ou des commande(s) signalée(s) par les termes « COUPURE CHAUFFAGE » placée(s) à l'extérieur du local, à proximité de la porte d'accès.

Article 17 : Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion doivent être en tout temps tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et permanente à l'extérieur des gaz de combustion.

Les conduits d'évacuation de fumée et de gaz de combustion doivent toujours être en bon état.

Une cuvette de rétention des égouttures doit être placée sous chaque brûleur de combustible liquide et ses canalisations flexibles d'alimentation.

Article 18 : Les dispositions de la norme NBN B61-001 sont d'application pour les chaudières de chauffage central, utilisant des combustibles liquides ou gazeux, dont la puissance nominale totale installée est supérieure ou égale à 70 kW.

Les dispositions de la norme NBN B61-002 sont d'application pour les chaudières de chauffage central, utilisant des combustibles liquides ou gazeux, dont la puissance nominale totale installée est inférieure à 70 kW.

Article 19 : L'installation de dispositifs de chauffage alimentés en combustible solides est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes:

- a) l'installation du foyer et de la cheminée doit être réalisé conformément aux règles prévalant notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment;
- b) les feux ouverts ou âtres doivent être pourvus de pare-étincelles;
- c) la conception des conduits de cheminée doit permettre leur maintien en dépression en cas d'utilisation de l'appareil de chauffage.

## Chapitre 6 Gaz

### Section 1 Exigences communes au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié

Article 20 : Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz.

Toute installation et appareil alimenté au gaz naturel doit faire l'objet d'un contrôle par un organisme accrédité pour les normes citées ci-dessus lors de sa mise en service.

Les nouvelles installations gaz et les nouvelles parties des installations gaz sont considérées conformes aux normes en vigueur si elles ont été réalisées par un installateur détenteur du label de qualité Cerga fourni par l'Association Royale des Gaziers Belges (ARGB).

En cas de doute, la Zone de secours pourra exiger qu'un contrôle par organisme accrédité pour les normes d'application soit néanmoins effectué.

Article 21 : Les appareils fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié, en ce compris leurs accessoires, destinés notamment au chauffage, à la production d'eau sanitaire ainsi qu'à la cuisine, doivent satisfaire aux prescriptions légales ou réglementaires ainsi qu'aux normes applicables et aux codes de bonne pratique s'y rapportant.

L'accès aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz (compteur, foyer, cuisinière, etc.) doit être possible en permanence.

## Section 2 Exigences spécifiques au gaz naturel

Article 22 : Le compteur à gaz doit être du type renforcé (RHT) suivant la norme NBN D51-004.

Il doit être placé dans un volume clos, uniquement réservé à cet effet, construit en matériaux incombustibles et directement ventilé vers l'extérieur.

Le local gaz doit respecter les exigences constructives édictées par le gestionnaire de réseau en fonction de la puissance installée.

Article 23 : L'installation gaz ainsi que les appareils qui y sont raccordés doivent être conformes à la norme NBN D51-003 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisation de gaz » ou à la norme NBN D51-004 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations : installations particulières ».

## Section 3 Exigences spécifiques au gaz de pétrole liquéfié

Article 24 : Les installations doivent être conformes aux dispositions des normes NBN D51-006 relatives aux "Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bar et placement des appareils d'utilisation – Dispositions Générales" "Partie 1 : Terminologie, Partie 2 : Installations Intérieures, Partie 3 : Placement des appareils d'utilisation".

Les appareils fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, en ce compris leurs accessoires, destinés notamment au chauffage, à la production d'eau sanitaire ainsi qu'à la cuisine, doivent satisfaire aux prescriptions légales ou réglementaires ainsi qu'aux normes les plus récentes s'y rapportant.

Article 25 : Il est interdit de déposer des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de 2,5 mètres des récipients mobiles et des réservoirs de gaz de pétrole liquéfié placés à l'extérieur et alimentant une installation fixe de distribution du gaz de pétrole liquéfié.

Article 26 : Les récipients mobiles doivent être toujours placés debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas, par rapport au sol environnant et à 2,50 mètres au moins de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité doit être assurée.

Article 27 : Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié stockés à l'extérieur ainsi que leur appareillage doivent être protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés :

-ne peut être construit qu'à l'aide de matériaux non combustibles;

-est convenablement aéré par le haut et par le bas.

Si le volume total des récipients est supérieur à 300 litres et inférieur ou égal à 700 litres, les exigences des "conditions intégrales" reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 doivent être respectées.

## Chapitre 7 Electricité

Article 28 : Les installations électriques doivent être conformes à l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Les compteurs électriques doivent être accessibles par tous les occupants et par les services de secours en excluant le passage obligatoire par un lieu privé.

Si le bâtiment comporte plusieurs compteurs d'électricité, il doit être mentionné sur chacun d'eux l'unité de logement, la partie commune du bâtiment ou l'établissement accessible au public auquel il se rapporte précisément.

## Chapitre 8 Evacuation

Pour les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, l'évacuation du (ou des) logement(s) doit être indépendante de l'établissement accessible au public, sauf s'il s'agit du logement occupé par l'exploitant.

## Chapitre 9 Moyens de lutte contre l'incendie

Article 29 : La nature et le nombre des moyens d'extinction sont déterminés par le service d'incendie territorialement compétent, en fonction de la nature et de l'ampleur du risque d'incendie.

## Chapitre 10 Signalisation

Article 30 : L'emplacement de chaque sortie, de chaque sortie de secours, de tout moyen d'extinction ainsi que la direction des voies d'évacuation, des dégagements et escaliers conduisant à ces sorties doivent être signalés à l'aide de signaux de sauvetage ou de secours tels que prévu au Titre 6 du Livre 3 du Code du bien-être au travail : Signalisation de santé et de sécurité. Cette signalisation devra être visible et lisible en toute circonstance.

Article 31 : Un numéro distinct doit être apposé de manière visible à côté de chaque porte ou autre issue sur la voie publique de tout bâtiment habité ou susceptible de l'être ainsi que pour les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel.

Article 32 : Chacun des niveaux du bâtiment doit comporter une plaque mentionnant le numéro d'ordre du niveau concerné. Cette plaque est apposée sur le palier de la cage d'escalier du niveau considéré.

Les niveaux en sous-sol sont identifiés par un numéro d'ordre négatif.

Si le bâtiment ou une partie de bâtiment comporte plusieurs cages d'escaliers, celles-ci seront nommées (de préférence par une lettre). Cette signalisation sera apposée de manière visible à chaque niveau à chaque communication entre le compartiment et à chaque cage d'escaliers. Cette signalisation sera présente du côté compartiment et du côté cage d'escaliers.

Article 33 : La commande de l'ouverture des exutoires doit être signalée par le pictogramme adéquat ou par les termes "EXUTOIRE DE FUMÉES" réalisés à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables dans le temps et de couleur blanche sur fond rouge.

Chapitre 11 Alerte, alarme et détection

Article 34 : Sur avis de la Zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques ou si la disposition des lieux l'impose, un système d'alarme, d'alerte ou de détection incendie généralisé ou partiel pourrait être imposé.

Chacun de ces systèmes doit être conforme aux dispositions de la NBN S21-100 parties 1 et 2 et maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 35 : Les contrôles initiaux des installations d'alerte-alarme et de détection automatique d'incendie doivent être réalisés selon la NBN S21-100 partie 1.

Les contrôles initiaux sont réalisés par un organisme accrédité pour la norme NBN S21-100 partie 1 et partie 2.

Titre II CONTROLES ET ENTRETIENS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS ET REGISTRE DE SECURITE

Article 36 : La conformité des installations électriques basse tension du bâtiment ou de parties de bâtiment doit être contrôlée par un Organisme agréé par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, au moment de leur mise en service, tous les cinq ans, et chaque fois qu'une modification leur est apportée ou en cas de suspicion de danger.

Article 37 : La conformité des installations électriques haute tension du bâtiment ou de parties de bâtiment doit être contrôlée par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, au moment de leur mise en service, tous les ans, et chaque fois qu'une modification leur est apportée ou en cas de suspicion de danger.

Article 38 : L'étanchéité et la conformité des installations de gaz du bâtiment ou de parties de bâtiment et des appareils qui y sont raccordés doivent être contrôlées par un Organisme accrédité pour les normes NBN D51-003 et D51-004 (installation gaz naturel) ou NBN D51-006 (installations au G.P.L.), au moment de leur mise en service, tous les cinq ans et chaque fois qu'une modification leur est apportée ou en cas de suspicion de danger.

La conformité de l'installation neuve dans son ensemble peut être attestée par un organisme portant le label Cerga.

Article 39 : Les vérifications, maintenances préventives et curatives, contrôles initiaux et périodiques des installations d'alerte-alarme et de détection automatique d'incendie doivent être réalisés selon la NBN S21-100 partie 1.

Les contrôles périodiques sont réalisés tous les 3 ans.

Les contrôles initiaux et périodiques sont réalisés par un organisme accrédité pour la norme NBN S21-100 partie 1 et partie 2.

Article 40 : Le matériel de lutte contre l'incendie doit être contrôlé, une fois l'an, conformément à la NBN S21-050, par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.

Article 41 :

Les robinets d'incendie armés doivent être contrôlés et entretenus conformément aux dispositions de la NBN EN-671-3, une fois tous les ans par la firme qui les a fournis et installés ou par un technicien spécialement équipé à cet effet.

Tous les 5 ans, tous les tuyaux seront soumis à une pression de service maximale, conformément à la NBN EN-671-1.

Article 42 : Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation doivent être effectués une fois l'an par un technicien agréé par le Ministère de la Région Wallonne, Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-Sol.

Article 43 : Les ascenseurs doivent être réceptionnés et contrôlés annuellement suivant les dispositions de l'Arrêté Royal du 09 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs et les modifications subséquentes.

Article 44 : Les appareils de levage, monte charges et de manutention seront réceptionnés et contrôlés suivant les dispositions reprises au code du bien-être au travail.

Article 45 : Le bon fonctionnement des exutoires de fumées, au sommet des cages d'escalier, doit être vérifié une fois l'an sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment par un test d'ouverture en absence d'alimentation électrique.

Article 46 : Le bon fonctionnement du système d'éclairage de sécurité du bâtiment doit être contrôlé par l'exploitant ou le propriétaire régulièrement et au moins une fois tous les ans.

Article 47 : L'intégrité et le bon fonctionnement des portes résistantes au feu du bâtiment doivent être contrôlés par l'exploitant ou le propriétaire régulièrement et au moins une fois tous les ans.

Les réparations ou réglages nécessaires suite à ce contrôle doivent être réalisés sans délais par un technicien compétent.

Article 48 : Les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson et toutes les surfaces graisseuses d'une cuisine doivent être nettoyés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois l'an sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 49 : Tout propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment visé par le présent règlement doit tenir un registre de sécurité.

Dans le cas d'immeubles détenus par un ensemble de copropriétaires différents, la tenue de ce registre de sécurité doit être déléguée à une ou des personnes (conseil de copropriété) ou une société extérieure chargée de la gestion commune de l'immeuble (syndic d'immeuble).

Chaque contrôle ou entretien périodique prévu par le présent règlement ou d'autres réglementations applicables doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation qui doit être conservé dans le registre de sécurité visé à l'alinéa 1er.

Le registre de sécurité doit contenir également tous les rapports ou autres notifications relatives à la prévention des incendies du bâtiment ou partie de bâtiment concernée.

Le registre de sécurité visé à l'alinéa 1er doit être conservé et tenu à la disposition du Bourgmestre ou son délégué, ainsi que du personnel de la Zone de secours.

Partie 3 Dispositions applicables aux immeubles de logements

Article 50 : Les articles de la présente partie sont d'application pour tous les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public ou au moins deux logements.

Les dispositions réglementaires propres à l'éventuelle partie accessible au public de ce type de bâtiment sont reprises dans la partie 4 « Dispositions applicables au bâtiment comprenant au moins un établissement accessible au public ».

Article 51 : Le délégué du Bourgmestre a compétence pour représenter ce dernier dans le cadre des visites effectuées par la Zone de secours et visant à vérifier le respect des dispositions du présent règlement ou de toute mesure adoptée par lui en vertu du présent règlement.

## Titre I DISPOSITIONS COMMUNES

### Chapitre 1 Structure du bâtiment

Article 52 : Les éléments structuraux assurant la stabilité du bâtiment doivent présenter après transformation, une résistance au feu R30 pour les bâtiments d'un seul niveau et R60 pour les bâtiments de plus d'un niveau.

Les éléments structuraux des toitures, après transformation, doivent présenter une résistance au feu R30. Cette prescription n'est pas d'application pour toute toiture séparée du reste du bâtiment par un élément de construction résistant au feu EI30.

### Chapitre 2 Compartimentage

Article 53 : Les parois verticales qui séparent les logements entre eux et les logements des cages d'escalier doivent avoir une résistance au feu minimum EI30.

Article 54 : Tous les vantaux des blocs-portes, portillons et tout autre type d'élément ouvrant résistants au feu doivent être équipés d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

Ce dispositif de fermeture n'est pas demandé pour les vantaux des blocs-portes d'accès aux appartements.

Les portes résistantes au feu doivent être placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu et une attestation en ce sens doit être fournie par le placeur.

Article 55 : La Zone de secours peut formuler des exigences complémentaires en termes de compartimentage. Ces exigences doivent être spécifiquement motivées.

### Chapitre 3 Aménagement intérieur

Article 56 : Les produits de revêtements des voies d'évacuation doivent être au moins de classe B-s1,d2 pour les parois verticales, de classe B-s1,d0 pour les plafonds et faux-plafonds et de classe Bfl-s1 pour les

revêtements de sol, conformément à la classification européenne en matière de réaction au feu des matériaux de construction.

Les lattes en bois, les lattes en pvc, tout revêtement en polystyrène ou tout revêtement composé de matière issue de la pétrochimie sont interdits le long des voies d'évacuation à moins de présenter les caractéristiques de réaction définie au paragraphe précédent.

#### Chapitre 4 Gaz

##### Section 1 Exigences communes au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié

Article 57 : Si un flexible est utilisé pour le raccordement de la cuisinière à l'installation intérieure de gaz, il doit respecter la date de péremption. Sa longueur sera limitée à 2 mètres.

Pour les flexibles ne disposant pas de date de péremption, ils doivent être remplacés tous les cinq ans, au besoin la preuve de ce remplacement sera demandée. Ce point n'est pas d'application pour les flexibles de type Résistant Haute Température (RHT) suivant la norme NBN D51-003.

Les tuyaux flexibles en élastomère selon la norme NBN EN 1762 ou BS 3212 (flexible en élastomère orange) qui sont utilisés pour le raccordement des appareils mobiles au gaz butane ou propane à pression détendue doivent répondre aux exigences des normes de sécurité les plus récentes.

Le flexible reliant la cuisinière à la bonbonne ou au réseau de distribution de gaz naturel doit répondre soit à la NBN EN 1762 relative aux "Tuyaux et flexibles en caoutchouc pour le gaz de pétrole liquéfié GPL (en phase liquide ou gazeuse) et le gaz naturel jusqu'à 25 bar (2,5 MPa)" soit à la NBN EN 1763-1 relative aux "Tubes, tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique pour le propane commerciale, le butane commercial et leurs ménages en phase vapeur – partie 1 : Exigences relatives aux tubes et tuyaux en caoutchouc et en plastique".

##### Section 2 Exigences spécifiques au gaz de pétrole liquéfié

Article 58 : Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, en ce compris ceux qui sont vides, ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments. Est excepté de cette interdiction, pour les appareils de cuisson installés dans un logement individuel, uniquement un seul récipient contenant du gaz butane d'une charge maximale de 12,5 kg. Ce récipient doit être raccordé à l'appareil d'utilisation.

Tout autre récipient, même vide, de gaz butane ou propane ne peut se trouver à l'intérieur d'un immeuble de logement.

Aucune bouteille de gaz de pétrole avec un bec de cuisson fixé directement sur la bouteille ne peut être placée ou utilisée à l'intérieur des locaux.

#### Chapitre 5 Eclairage de sécurité

Article 59 : L'installation d'un éclairage de sécurité est requise aux endroits suivants :

- le long des cages d'escalier communes ;
- le long des divers dégagements permettant d'évacuer le bâtiment ;
- au-dessus de chaque sortie de secours ;
- dans les dégagements des sous-sols ;
- dans les locaux techniques ;
- dans tout endroit désigné par la Zone de secours.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes NBN EN 1838, NBN EN 50172 et NBN EN-60598-2-22 sont d'application.

#### Chapitre 6 Evacuation

Article 60 : La première possibilité d'évacuation se fait par la sortie principale du bâtiment.

Les solutions acceptables par unité de logement pour une deuxième possibilité d'évacuation sont réalisées en fonction de la configuration des lieux et peuvent, notamment, être :

- un deuxième escalier intérieur;
- un escalier extérieur;
- un escalier extérieur escamotable ;
- une fenêtre, par logement, ou une terrasse commune accessible pour les moyens de sauvetage aériens de la Zone de secours.

Les voies d'évacuation doivent offrir toute la sécurité voulue. Elles doivent être maintenues en bon état d'utilisation et rester libres de tout objet pouvant entraver leur utilisation.

Les voies d'évacuation doivent être aménagées et réparties de telle sorte qu'elles soient en tout temps mutuellement indépendantes. Une voie d'évacuation doit rester utilisable lorsqu'une autre voie d'évacuation ne l'est plus.

Article 61 : Le chemin d'évacuation principal doit présenter une hauteur de 2m sur toute sa longueur. Dans le cas contraire, la praticité de la voie d'évacuation sera appréciée par la Zone de secours.

Article 62 : Aucune installation de chauffage, à l'exception des radiateurs à circulation d'eau chaude ne peut être placée dans les voies d'évacuation.

#### Chapitre 7 Signalisation

Article 63 : Si plusieurs logements sont situés sur le même niveau, ils doivent être facilement identifiables. Le numéro de chaque logement doit être affiché de manière lisible à proximité de sa porte d'accès.

Article 64 : Suivant avis de la Zone de secours et selon la complexité du bâtiment, les signalisations suivantes pourraient être exigées :

- un plan de l'immeuble placé à son accès. Il reprendra notamment l'emplacement :
- des escaliers et voies d'évacuation ;
- de la ou des chaufferies ;
- des locaux et installations présentant un risque particulier.
- un plan d'étage correctement orienté placé à son accès ;
- un plan du sous-sol correctement orienté placé à son accès ;
- le numéro des étages placés de manière visible dans la cage d'escaliers.

### Titre II DISPOSITIONS SPECIFIQUES SELON LA CONFIGURATION DU BATIMENT

#### Chapitre 8 Exutoire de fumée

Article 65 : Pour tout bâtiment d'au moins 5 niveaux ( $\geq R+4$ ) et pour les bâtiments d'au moins deux niveaux ( $R+1$ ), dont tous les logements ne disposent pas d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie (telles que prévues à l'article 60), la cage d'escalier doit être équipée d'un exutoire de fumée d'une surface libre aérodynamique minimale de  $1\text{m}^2$  et supérieur à 2% de la surface horizontale de la cage d'escalier. Cet exutoire doit être installé au sommet de la cage d'escalier.

La surface libre aérodynamique de l'exutoire peut être réduite à  $0,5\text{m}^2$  lorsque la cage d'escalier relie au maximum deux étages au niveau d'évacuation et que la surface de chaque étage est égale ou inférieure à  $300\text{m}^2$ .

La commande d'ouverture doit être installée à moins d'un mètre de l'accès à la cage d'escalier menant aux étages, elle doit être placée à une hauteur entre 1,5m et 1,8m et clairement signalée.

L'exutoire doit répondre à la norme NBN S21-208-3.

#### Chapitre 9 Compartimentage

Article 66 : Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux ( $\geq R+1$ ), les volumes suivants doivent former un compartiment dont les parois sont EI 60 et les portes intérieures éventuelles EI130 équipées d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie :

- cabine électrique haute tension ;
- garages et parkings (sans préjudice de l'application des dispositions détaillées à la partie 5 du présent règlement) ;
- cuisine commune ;
- machinerie d'ascenseur non intégrée ;
- tout local ou voie d'évacuation présentant un risque sur avis technique dûment motivé de la Zone de secours ;
- le cas échéant, l'établissement accessible au public ;
- L'ensemble du sous-sol si celui-ci présente des espaces de stockage.

Article 67 : Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux ( $\geq R+1$ ), dont tous les logements ne disposent pas d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie (telles que prévues à l'article 60) et pour tout bâtiment d'au moins 4 niveaux ( $\geq R+3$ ), la cage d'escalier et les voies d'évacuation doivent former un compartiment.

Ce compartiment doit présenter des parois extérieure EI60 et des portes de communication intérieure EI130 équipées d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

Ce dispositif de fermeture automatique ou automatique en cas d'incendie n'est pas demandé pour les vantaux des blocs-portes d'accès aux appartements.

Tout logement ne disposant pas de 2 voies d'évacuation doit être séparé de la cage d'escalier et du chemin d'évacuation éventuel par des parois et des portes présentant les caractéristiques détaillées au paragraphe 2 du présent article.

Article 68 : Pour tout bâtiment d'au moins 6 niveaux ( $\geq R+5$ ) chaque logement doit former un compartiment indépendant du reste du bâtiment dont les parois horizontales et verticales sont EI60.

Les portes de communication intérieures vers les parties communes du bâtiment doivent être EI130.



Article 69 : Tout bâtiment présentant une hauteur dépassant les capacités d'évolution des moyens de sauvetages aériens de la Zone de secours, pour l'évacuation de chaque logement du bâtiment, doit être équipé d'un 2e dispositif d'évacuation fixe jugé satisfaisant par la Zone de secours.

A défaut, des mesures particulières peuvent être imposées par la Zone de secours.

Partie 4 Dispositions applicables aux bâtiments comprenant au moins un établissement accessible au public.

#### Chapitre 10 Champ d'application

Article 70 : Les articles de la présente partie sont d'application pour tout bâtiment ou toute partie de bâtiment contenant au moins un établissement accessible au public.

Article 71 : Le délégué du Bourgmestre peut représenter ce dernier dans le cadre des visites tendant à vérifier le respect des dispositions du présent règlement ou de toute mesure adoptée en vertu de celles-ci.

#### Chapitre 11 Structure du bâtiment

Article 72 : Les éléments portants, poutres, colonnes, murs porteurs assurant la stabilité du bâtiment doivent être calculés et/ou protégés pour présenter une résistance au feu R60 pour les bâtiments comportant plusieurs niveaux et une résistance au feu au moins R30 pour les bâtiments d'un seul niveau.

Les éléments structuraux de toiture doivent présenter une résistance au feu d'au moins R30 ou être protégés de manière à satisfaire ce critère.

Les escaliers extérieurs que le public peut être appelé à emprunter sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles ou présentant des garanties suffisantes de stabilité au feu.

A défaut de pouvoir attester de la résistance au feu des éléments structurels par un rapport de classement au feu, il peut être fait usage d'une méthode de calcul reprise aux Eurocodes.

#### Article 73

#### Chapitre 12 Compartimentage

Article 74 : L'établissement accessible au public et les locaux annexes nécessaires à son exploitation doivent former un compartiment indépendant séparé du reste du bâtiment par des parois (horizontales et verticales) présentant une résistance au feu uniforme EI60. Tout passage vers des volumes contigus doit se faire par un bloc-porte EI 30.

Les cages d'escalier qui relient plusieurs compartiments doivent former un compartiment indépendant dont les parois intérieures (horizontales et verticales) présenteront une résistance au feu EI 60. Tous les accès se feront par des blocs portes EI 30.

Article 75 : Tous les vantaux des blocs-portes, portillons, etc... résistants au feu seront équipés d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

Les portes résistantes au feu doivent être placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu et une attestation en ce sens doit être fournie par le placeur.

#### Chapitre 13 Aménagements intérieurs

Article 76 : Les appareils de cuisson et chauffe-eau doivent être conçus et placés de manière à assurer une évacuation efficace des buées, vapeurs et, éventuellement, des fumées. Les locaux dans lesquels se trouvent ces appareils ne peuvent être mis en dépression.

Article 77 : L'accumulation de biens divers inutiles au bon fonctionnement de l'activité est interdite au sein de l'établissement.

Article 78 : Tous les sièges doivent être placés de manière à faciliter une évacuation rapide. Quoi qu'il en soit lorsqu'il y a des rangs de sièges, ils ne peuvent comprendre plus de dix sièges s'ils sont desservis par un seul couloir. Ils peuvent en comprendre vingt s'ils sont desservis par deux couloirs.

Article 79 : Sans préjudice des dispositions reprises dans les normes générales, les matériaux de revêtements de parois, d'insonorisation ou autres sont de classe A3 pour les revêtements de sol, A2 pour les revêtements de parois verticales, A1 pour les plafonds et faux plafonds selon la norme NBN S21-103, ou respectivement de classe Cfl-s2, C-s2,d2 et B-s2,d0 selon la classification européenne en matière de réaction au feu des matériaux de construction.

Un maximum de 10% de la surface visible de ces matériaux peut ne pas être soumis à cette exigence.

Les éléments de décoration doivent être fixés de manière à empêcher la formation de tirage d'air en cas d'incendie.

Les matériaux de décorations ne peuvent majorer le risque incendie de l'établissement.

Article 80 : Les velums doivent être réalisés avec des matériaux de classe A2 minimum selon la norme NBN S21-103 ou C-s2,d2 selon la classification européenne en matière de réaction au feu des matériaux de construction.

Article 81 : Certains matériaux sont interdits, notamment les lattes en pvc ou tout revêtement en polystyrène ou matière issue de la pétrochimie, les planchettes en bois et les lattes en pvc à moins de présenter la classification reprise à l'alinéa précédent.

Les lambris fixes ou amovibles, les ornements, le revêtement des sièges, ne peuvent pas être constitués par des matières facilement inflammables, tels que nattes de jonc, paille, carton, écorces d'arbres, papiers, textiles inflammables et autres matières semblables.

#### Chapitre 14 Sorties et dégagements

Article 82 : L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre facilement.

Article 83 : Au niveau de l'évacuation, les vitrines d'une partie du bâtiment avec une fonction commerciale n'ayant pas une résistance au feu EI60 ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment avec la voie publique, à l'exception des trois derniers mètres de ce chemin d'évacuation si celui-ci est considéré à l'air libre.

Article 84 : La largeur des dégagements, sorties et voies doit être égale ou supérieure à 80cm, avec une hauteur minimum de 2m. La largeur utile totale minimum est proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter pour sortir de l'établissement, à raison de un centimètre par personne.

Article 85 : Les escaliers destinés au public doivent avoir une largeur utile totale au moins égale, en centimètre, au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de 1m.

Article 86 : Chaque escalier est muni d'une main courante. Lorsque la largeur utile est supérieure ou égale à 1,20m, il est muni de chaque côté d'une main courante, y compris sur le palier.

De plus, une main courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile est égale ou supérieure à 2,40m. Toute main courante est rigide et solidement fixée.

Article 87 : Les locaux et les étages où peuvent séjourner au moins 100 personnes doivent disposer d'au moins 2 sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles doivent être suffisamment éloignées l'une de l'autre.

Article 88 : Les locaux ou étages où peuvent séjourner au moins 500 personnes doivent disposer d'au moins 3 sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles doivent être suffisamment éloignées l'une de l'autre.

Article 89 : Au vu de la configuration des lieux et en fonction de l'importance et de la nature des risques, la Zone de secours pourra imposer une ou des sorties complémentaires.

Article 90 : Les sorties doivent être situées dans des zones opposées l'une à l'autre.

La distance à parcourir jusqu'à la première sortie doit être inférieure à 30m. La distance à parcourir jusqu'à une deuxième sortie doit être inférieure à 60m.

Article 91 : Sur les chemins d'évacuation menant vers l'extérieur, aucune porte ne peut comporter de verrouillage empêchant son utilisation dans le sens de l'évacuation.

Article 92 : Pendant les heures d'ouverture de l'établissement accessible au public, les portes ne peuvent en aucun cas être verrouillées ou fermées à clef.

Article 93 : Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire leur largeur utile.

Article 94 : Dans les magasins et établissements analogues, les rayons, présentoirs, etc. sont solidement fixés ou disposés de manière à ne pouvoir être entraînés en cas de panique.

L'emplacement des installations fixes est déterminé de telle sorte qu'elles ne puissent constituer une entrave quelconque au libre écoulement des personnes.

Article 95 : Dans les magasins où des engins mobiles de type caddie sont mis à la disposition de la clientèle, ceux-ci doivent être rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.

Article 96 : Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans la mesure du possible dans le sens de la sortie, en fonction de la disposition des lieux et de la nature du risque présent dans les locaux.

Article 97 : Les dispositifs de fermeture des portes ne peuvent empêcher une évacuation rapide et aisée des occupants du bâtiment.

Article 98 : Les portes à tambour et tourniquets ne sont pas admises sauf si lesdites portes à tambour et lesdits tourniquets sont excédentaires par rapport aux sorties obligatoires.

Article 99 : Les portes basculantes ou sectionnelles ne peuvent pas être considérées comme des sorties ou sorties de secours.

Article 100 : Les vantaux des portes en verre ou parois vitrées doivent porter, à hauteur de vue, une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

Article 101 : Toute porte automatique qui ne peut être facilement ouverte à la main doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, cette dernière s'ouvre automatiquement et libère la largeur de la baie.

Article 102 : N'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur des portes et escaliers nécessaires en vertu du présent règlement les plans inclinés dont la pente est supérieure à 10 % et les escaliers mécaniques.

Article 103 : Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées, l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

Article 104 : Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées et, si la disposition des lieux le justifie, être signalées par une inscription « SANS ISSUE ». Cette inscription sera affichée d'une manière très apparente en lettrage rouge sur fond blanc, d'une hauteur minimum de 5 cm.

#### Chapitre 15 Chauffage

Article 105 : Sont interdits à l'intérieur des lieux accessibles au public clos, les appareils de chauffage mobiles ou les récipients contenant des gaz de pétrole liquéfiés (type champignon, ...).

Article 106 : La coupure des alimentations électriques et de combustible des appareils de chauffage de type aérotherme doit être facilement accessible en tout temps et clairement repéré.

Une aire libre de tout stockage combustible doit être aménagée autour de l'appareil de chauffage. Elle doit être matérialisée par des piquets métalliques scellés dans le sol et présenter un rayon minimum de 2 mètres.

Pour les aérothermes alimentés par combustible liquide, l'aire située sous chaque brûleur et les canalisations flexibles d'alimentation doit être protégée par une cuvette métallique de rétention des égouttures. Chaque brûleur doit être protégé par un système d'extinction automatique couplé avec des dispositifs coupant en cas de fonctionnement l'arrivée de combustible ainsi que l'alimentation électrique.

#### Chapitre 16 Gaz - Exigences spécifiques au gaz de pétrole liquéfié

Article 107 : Tout récipient de gaz butane ou tout récipient de gaz propane est interdit à l'intérieur des espaces clos.

#### Chapitre 17 Eclairage normal

Article 108 : Dans tous les locaux et dégagements accessibles au public et au personnel employé, un éclairage normal électrique doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante. Son intensité doit être suffisante pour permettre de se déplacer facilement.

#### Chapitre 18 Eclairage de sécurité

Article 109 : Tous les bâtiments destinés à accueillir du public ou tous les établissements accessibles à celui-ci doivent posséder un éclairage de sécurité.

Cet éclairage est aménagé dans tous les locaux accessibles au public et au personnel employé, à toutes les issues et issues de secours, ainsi que dans tous les couloirs et dégagements qui doivent permettre l'évacuation aisée des personnes.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes NBN EN-1838, NBN EN-50172 et NBN EN-60598-2-22 seront d'application.

#### Chapitre 19 Moyens de lutte contre l'incendie

Article 110 : Dans le cas des cuisines, les friteuses fixes doivent être protégées par une installation automatique d'extinction.

Ce système peut être étendu à d'autres points de cuisson suivant l'analyse de risque faite par le service incendie ou l'exploitant.

Le déclenchement de l'installation d'extinction doit provoquer la coupure de l'alimentation énergétique des friteuses et des appareils de cuisson.

Le fonctionnement automatique doit être doublé d'une commande manuelle d'urgence placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson.

L'efficacité de l'ensemble, en tant que module d'extinction de feu de friteuse doit être démontrée. La notice technique 113 de l'ANPI est un référentiel accepté.

Article 111 : Une friteuse mobile ne peut être utilisée que dans une cuisine compartimentée.

Article 112 : Une couverture extinctrice conforme à la NBN EN 1869 doit être placée dans les cuisines.

Le couvercle de chaque friteuse doit être disponible à sa proximité.

#### Chapitre 20 Signalisation

Article 113 : Les niveaux doivent être numérotés. Les chiffres doivent être placés :

- sur les paliers des cages d'escaliers ;
- sur la porte de la cabine des ascenseurs ;
- sur le palier d'accès des ascenseurs.

Article 114 : Pour la dimension des pictogrammes, la formule suivante doit être utilisée pour vérifier la surface des signaux :

$$A > l^2/2000$$

« A » étant la superficie du panneau en m<sup>2</sup>, « L » étant la distance à laquelle il faut encore percevoir le signal en m.

Article 115 : Un plan d'orientation simplifié doit être placé près des accès à chaque niveau. Il doit reprendre notamment l'emplacement :

- des escaliers et voies d'évacuation, du système d'arrêt du système de ventilation ;
- du tableau général de détection et d'alarme ;
- des alimentations en énergie ;
- des locaux techniques et gaines technique ;
- des chaufferies ;
- des locaux et installations présentant un risque particulier ;
- des moyens d'extinction ;
- des boutons poussoirs d'alarme.

Chapitre 21 Aération – système d'évacuation de la fumée et de la chaleur

Article 116 : Sur avis de la Zone de secours, les cages d'escalier qui relient plusieurs compartiments doivent être équipées d'un exutoire de fumée d'une surface libre aérodynamique d'ouverture minimum d'1m<sup>2</sup> installé à son sommet.

La surface libre aérodynamique de l'exutoire peut être réduite à 0,5m<sup>2</sup> lorsque la cage d'escalier relie au maximum deux étages au niveau d'évacuation et que la surface de chaque étage est égale ou inférieure à 300m<sup>2</sup>

La commande d'ouverture doit être installée à moins d'un mètre de l'accès à la cage d'escalier menant aux étages, elle doit être placée à une hauteur entre 1,5m et 1,8m et clairement signalée.

L'exutoire doit répondre à la norme NBN S21-208-3.

Article 117 : En fonction de l'importance et de la nature des risques, la Zone de secours compétente peut exiger le placement d'exutoires de fumée dans les grands espaces intérieurs non cloisonnés. Le nombre, la surface de ces exutoires ainsi que le système de commande sont déterminés conformément à la norme NBN S21-208-1.

Chapitre 22 Ascenseurs et escaliers mécaniques

Article 118 : Sur avis de la Zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, les escaliers mécaniques devront pouvoir être arrêtés en cas d'incendie.

Article 119 : Dans le cas d'un ascenseur de type hydraulique, le sol du local machinerie doit être cuvelé.

Article 120 : Les parois de la gaine de l'ascenseur reliant plusieurs compartiments doivent présenter une résistance au feu EI 60.

Article 121 : Les façades palières de l'ascenseur doivent satisfaire pendant 1/2h au critère d'étanchéité aux flammes de la NBN 713-020 ou E30 selon la norme EN81-58.

Article 122 : Le local machinerie ascenseur doit former un compartiment dont les parois présenteront une résistance au feu EI 60. Le bloc-porte d'accès, si intérieur, présentera une EI1 30 et être muni d'un dispositif de fermeture automatique.

Le local machinerie ascenseur doit être correctement ventilé, directement vers l'extérieur.

Article 123 : Sans préjudice des dispositions des normes générales en vigueur, l'utilisation des ascenseurs et de monte-charges est interdite en cas d'incendie. Néanmoins, lorsqu'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite est obligatoirement requis, il doit répondre aux prescriptions suivantes, à tous les niveaux :

- l'accès à l'ascenseur se fait par un sas limité par des parois présentant une résistance au feu EI60 ;
- les portes d'accès au sas sont sollicitées à la fermeture automatique ou automatique en cas d'incendie et présentent une résistance au feu EI130 ;
- les dimensions minimales de la cabine d'ascenseur sont de 1,1m de largeur et de 1,4m de profondeur ;
- les portes palières sont à ouverture et fermeture automatiques et offrent une largeur utile suffisante ;
- les canalisations électriques alimentant les installations et appareils sont placées de manière à répartir les risques de mise hors service général ;
- les canalisations électriques présentent une résistance Rf 1h selon la norme NBN 713-020 ;
- les parois de la gaine d'ascenseur ont une résistance au feu EI60.

Partie 5 Dispositions applicables aux parkings

Article 124 : Les articles de la présente partie sont d'application pour tous les parkings dont le nombre d'emplacements est égal ou supérieur à 10 véhicules.

Article 125 : La Zone de secours peut exiger des prescriptions complémentaires pour les parkings d'une superficie supérieure à 2.500m<sup>2</sup> en raison du risque accru que ceux-ci représentent.

Article 126 : Le Délégué du Bourgmestre a compétence pour représenter ce dernier dans le cadre des visites effectuées par la Zone de secours et visant à vérifier le respect des dispositions du présent règlement ou de toute mesure adoptée par lui en vertu du présent règlement.

#### Chapitre 23 Structure du bâtiment

Article 127 : Les éléments structuraux assurant la stabilité du parking doivent présenter une résistance au feu R120 pour les parkings situés dans des bâtiments d'au moins 5 niveaux (R+4 ou plus) et R60 pour les parkings situés dans des bâtiments de 4 niveaux au plus (R+3 ou moins).

#### Chapitre 24 Compartimentage

Article 128 : Les parkings situés dans des bâtiments d'au moins 5 niveaux (R+4 ou plus) doivent former un compartiment dont les parois présentent EI120 et leurs portes intérieures éventuelles présentent EI160.

Les parkings situés dans des bâtiments de 4 niveaux au plus (R+3 ou moins) doivent former un compartiment dont les parois présentent EI60 et leurs portes intérieures éventuelles présentent EI130.

Les parois des locaux sans occupation humaine inclus dans le compartiment du parking (par exemple : des locaux pour transformateurs, débarras, locaux pour archives, locaux techniques, ...) présentent EI60 et leurs portes intérieures éventuelles présentent EI130.

Article 129 : Les ascenseurs qui débouchent dans un parking sont séparés de celui-ci par un sas dont les parois et les portes présentent les mêmes résistances au feu que celles définies à l'article 128, alinéas 1 et 2.

Article 130 : Tous les vantaux des blocs-portes, portillons et tout autre type d'élément ouvrant résistants au feu doivent être équipés d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

Les portes résistantes au feu doivent être placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu et une attestation en ce sens doit être fournie par le placeur.

#### Chapitre 25 Évacuation

Article 131 : À chaque niveau du parking, l'évacuation est assurée par au moins deux cages d'escaliers accessibles depuis n'importe quel point du niveau. La distance à parcourir pour parvenir à l'escalier le plus proche ne peut être supérieure à 45m.

La largeur utile de ces escaliers et de leurs portes est d'au moins 0,80m.

Les parois et les portes séparant ces cages d'escaliers du compartiment du parking présentent les mêmes résistances au feu que celles définies à l'article 128, alinéas 1 et 2.

Article 132 : L'exigence de l'accès à une des deux cages d'escaliers peut être satisfaite par une sortie directe à l'air libre au niveau considéré.

Au niveau le plus proche du niveau de sortie des véhicules, la rampe pour véhicules peut remplacer l'une des deux cages d'escaliers si ses parois présentent les mêmes résistances au feu que celles définies à l'article 128, alinéas 1 et 2 et si la pente, mesurée dans son axe, ne dépasse pas 10 %. La limitation de la pente à 10 % n'est pas d'application pour les compartiments dont la superficie est égale ou inférieure à 500m<sup>2</sup>, si l'évacuation reste possible via la rampe.

Article 133 : Une seule sortie par niveau (cage d'escaliers intérieure, escalier extérieur, sortie directe à l'air libre ou rampe au niveau le plus proche du niveau de sortie des véhicules) est suffisante, à condition :

- que le parking s'étende en hauteur sur maximum deux niveaux ;
- qu'aucun de ces deux niveaux ne soit situés à plus de deux niveaux au-dessus ou en-dessous du niveau de sortie des véhicules ;
- qu'aucun point du parking ne se trouve à une distance supérieure à 15m de l'accès au chemin d'évacuation menant à la sortie ;
- et qu'aucun point du parking ne se trouve à une distance supérieure à 30m de l'accès à la sortie.

#### Chapitre 26 Éclairage de sécurité

Article 134 : Une installation d'un éclairage de sécurité est requise dans les parkings et leurs voies d'évacuation. Pour cet éclairage de sécurité, les normes NBN EN 1838, NBN EN 50172 et NBN EN-60598-2-22 sont d'application.

#### Chapitre 27 Signalisation

Article 135 : L'emplacement de chaque sortie, de chaque sortie de secours, de tout moyen d'extinction ainsi que la direction des voies d'évacuation, des dégagements et escaliers conduisant à ces sorties doivent être signalés à l'aide de signaux de sauvetage ou de secours prévus par la réglementation en vigueur. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

En plus de la signalisation prévue à l'alinéa précédent, l'indication des voies d'évacuation, à chaque niveau, se fait également sur le sol ou au ras du sol.

Article 136 : Pour la dimension des pictogrammes, la formule suivante doit être utilisée pour vérifier la surface des signaux :

$A > L^2 / 2000$

« A » étant la superficie du panneau en m<sup>2</sup>, « L » étant la distance à laquelle il faut encore percevoir le signal en m.

Article 137 : Suivant avis de la Zone de secours et selon la complexité du bâtiment, les signalisations suivantes pourraient être exigées :

- un plan de l'immeuble placé à son accès. Il reprendra notamment l'emplacement :
- des escaliers et voies d'évacuation ;
- de la ou des chaufferies ;
- des locaux et installations présentant un risque particulier ;
- un plan d'étage correctement orienté placé à son accès ;
- un plan du sous-sol correctement orienté placé à son accès ;
- le numéro des étages placés de manière visible dans la cage d'escaliers.

Chapitre 28 Moyens de lutte contre l'incendie

Article 138 : Un extincteur portatif conforme à la NBN EN 3 et en ordre de validité doit être placé, pour chaque niveau, à raison d'une unité par 150m<sup>2</sup> de surface.

Article 139 : Dans les parkings dont le compartiment présente une superficie égale ou supérieure à 500m<sup>2</sup>, des robinets d'incendie armés doivent être installés en nombre et disposition tels que tout point du compartiment puisse être atteint par le jet d'une lance.

Partie 6 Dispositions complémentaires applicables aux bâtiments et locaux utilisés pour le gardiennage d'enfants en bas âge

Article 140 : La présente partie est applicable aux immeubles occupés par des accueillantes d'enfants conventionnées et autonomes.

Article 141 : L'exploitant ne peut admettre les enfants dans son bâtiment qu'après avoir vérifié si les prescriptions de la présente section sont respectées.

Article 142 : Il ne peut être aménagé des locaux d'occupation ou de repos pour les enfants, sous le niveau du sol.

Article 143 : Les cages d'escalier situées dans les locaux accessibles aux enfants doivent être équipées, en partie haute et basse, d'un garde-corps amovible, destiné à empêcher l'utilisation non surveillée de ces escaliers par les enfants.

Article 144 : Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, doit être installé dans la cage d'escalier, les chemins d'évacuation ou la pièce de séjour. Le nombre exact et l'emplacement des unités d'éclairage de sécurité sont définis par la Zone de secours.

Article 145 : Les chauffages d'appoints individuels sont interdits.

Article 146 : Les appareils de chauffage électrique sont de type à résistance non apparente. Lors de l'utilisation d'appareils de chauffage électrique à accumulation, à décharge par convection forcée, la température de l'air dans le plan de sa grille d'évacuation ne peut dépasser 120° C. En outre, la température de l'air mesurée à une distance de 0,30m dans le sens du flux de l'air chaud, ne peut dépasser 80° C. Les appareils doivent porter le label "CEBEC".

Article 147 : Les poêles et assimilés doivent être raccordés à un conduit de cheminée et disposer d'une amenée d'air suffisante, de sorte à éviter tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone. En cas de risque de brûlure, il doit être rendu inaccessible aux enfants.

Article 148 : Les feux ouverts doivent être protégés pour éviter les projections et, en aucun cas, utilisés pendant la période où les enfants sont accueillis.

Article 149 : L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, même vides, sont strictement interdits dans les locaux en sous-sol et dans ceux qui se trouvent à un niveau inférieur à celui du sol.

Les bonbonnes de gaz doivent être installées à l'extérieur de l'habitation.

Article 150 : Il doit être prévu au moins un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres de contenance, conforme à la norme NBN EN 3.

Article 151 : L'accueillante doit disposer d'un téléphone fixe ou d'un GSM et doit veiller à ce qu'il soit chargé durant l'horaire d'accueil. Les numéros d'appel des services de secours doivent être affichés.

Article 152 : Chaque pièce destinée à l'accueil d'enfant et chaque pièce à risque sans surveillance constante doit être équipée d'un détecteur autonome de fumée tel que défini dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

Article 153 : Les prises électriques des locaux accessibles aux enfants doivent être du type «sécurité enfant» ou être munies d'une plaquette de protection.

Article 154 : L'installation électrique doit être conforme à l'Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Cette conformité doit être attestée par le procès-verbal de contrôle d'un organisme agréé par le Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes Moyennes et Énergie, au moment de leur mise en service, tous les cinq ans, et chaque fois qu'une modification leur est apportée ou en cas de suspicion de danger.

Article 155 : L'étanchéité et la conformité des installations de gaz du bâtiment ou partie de bâtiment et des appareils qui y sont raccordés doivent être contrôlées par un organisme accrédité pour les normes NBN D51-003 et D51-004 (installation gaz naturel) et NBN D51-006 (installation au G.P.L.), au moment de leur mise en service, tous les cinq ans et chaque fois qu'une modification leur est apportée ou en cas de suspicion de danger.

La conformité de l'installation neuve dans son ensemble peut être attestée par un organisme portant le label Cerga.

Article 156 : Le matériel de lutte contre l'incendie doit être contrôlé, une fois l'an, conformément à la NBN S21-050, par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.

Article 157 : Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation doit être effectués une fois l'an par un technicien agréé par le Ministère de la Région Wallonne, Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-Sol.

Article 158 : Pour les installations de chauffage central, l'installation doit être contrôlée et entretenue conformément aux dispositions de l'Arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage des bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique et ses modifications subséquentes.

Article 159 : Le bon fonctionnement du système d'éclairage de sécurité du bâtiment doit être contrôlé par l'exploitant ou le propriétaire régulièrement et au moins une fois tous les ans.

Article 160 : Tout propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment visé par le présent règlement doit tenir un registre de sécurité.

Chaque contrôle ou entretien périodique prévu par le présent règlement ou d'autres réglementations applicables doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation qui doit être conservé dans le registre de sécurité visé à l'alinéa 1er.

Le registre de sécurité doit contenir également tous les rapports ou autres notifications relatives à la prévention des incendies du bâtiment ou partie de bâtiment concernée.

Le registre de sécurité visé à l'alinéa 1er doit être conservé et tenu à la disposition du Bourgmestre ou son délégué, ainsi que du personnel de la Zone de secours.

Partie 7 Dispositions spécifiques applicables aux installations à caractère temporaire

Article 161 : Les présentes mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérées comme installations ou établissements de cette nature :

- les baraques foraines et les cirques ;
- les tentes, tonnelles, chapiteaux ou tous locaux occasionnellement destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles ;
- les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans les salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public ;
- les organisations festives extérieures (par exemple : les rassemblements de chalets,...) ;
- tout bâtiment utilisé pour des manifestations temporaires détourné de sa fonction principale.

Chapitre 1 Implantation

Article 162 : Les installations visées par la présente partie doivent être disposées de façon ordonnée sur les emplacements désignés de façon à ce que les véhicules d'incendie et de secours puissent toujours s'en approcher.

Les voies d'accès ne peuvent être obstruées par des véhicules en stationnement ou autres obstacles gênant la libre circulation des véhicules d'incendie et de secours.

Un espace de 5m au minimum, libre de tout obstacle, y compris les haubans et leurs points d'attache au sol, doit exister autour du chapiteau de façon à ce que les immeubles environnants soient facilement accessibles aux véhicules de secours.

Cette largeur minimale de 5m pourrait être augmentée par la zone de secours en fonction du type de bâtiment devant lequel l'installation temporaire est installée et ce afin de garantir l'accessibilité à tous les niveaux des immeubles d'hauteur importante (bâtiment moyens et élevés).

Article 163 : Afin d'éviter la propagation du feu, il doit être laissé entre les différentes installations temporaires un espace d'au moins 50cm de large.

Article 164 : Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent, de tout temps, être dégagées et aisément accessibles aux services d'incendie.

#### Chapitre 2 Eléments structurels

Article 165 : Un Organisme agréé spécialisé en stabilité, un service externe pour les contrôles techniques (SECT), un ingénieur en stabilité ou toute personne ayant prouvé des qualifications équivalentes doit attester, dans les cas déterminés par le personnel de la Zone de secours en fonction des dispositions particulières des lieux et de l'événement :

- de la stabilité de l'amarrage et de la qualité du montage du chapiteau ;
- de la stabilité et de la qualité du montage des tribunes, gradins, échafaudages et portiques éventuels ;
- de l'amarrage des structures gonflables de taille importante ;
- toute structure portante ou autoportante placée au-dessus du public.

Article 166 : Les tonnelles doivent être lestées au moyen de poids de 20kg solidement fixés à chacun de leurs pieds.

#### Chapitre 3 Gradins

Article 167 : Les gradins, planchers et escaliers doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes :

- a) Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public. Ils ne doivent pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage.
- b) Les dessous doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté.
- c) Les gradins doivent être posés sur un support horizontal qui doit, en outre, être capable de reprendre toutes les sollicitations transmises par les crémaillères et il y a lieu de s'assurer de la qualité du sol avant chaque montage.
- d) Le nombre maximal de places assises par rangée est de 20 entre deux allées, ou de 10 s'il n'y a qu'une allée sur un seul côté.

#### Chapitre 4 Matériaux, aménagements et décorations

Article 168 : La toile des chapiteaux doit être constituée de matériaux ignifugés, difficilement inflammable, de telle façon qu'ils soient au moins de classe Cs3,d0 selon la classification européenne en matière de réaction au feu des matériaux de construction.

L'organisateur doit disposer d'une attestation certifiant le classement de réaction au feu de la toile de tente.

Article 169 : Les restes de papier, les emballages vides inflammables et déchets inflammables doivent être enlevés sur-le-champ et ne peuvent être déposés ou jetés sous les planchers des baraques, échafaudages, les tribunes et stands.

Article 170 : A l'intérieur des stands, chalets, tente, chapiteaux ou tonnelles, les ornements ne pourront être constitués de matériaux inflammables.

Article 171 : Il est interdit de déposer des matières combustibles ou inflammables à moins de 4m des parois extérieures du chapiteau.

#### Chapitre 5 Evacuation et sortie de secours

Article 172 : Le nombre d'issues, leur emplacement et la largeur utile des voies d'évacuation seront déterminés conformément à la partie 4, chapitre 5 – Sorties et dégagements à l'exception de l'article 88.

Article 173 : Les installations à caractère temporaire où peuvent séjourner au moins 300 personnes doivent disposer d'au moins 3 sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles doivent être suffisamment éloignées l'une de l'autre.

Article 174 : La densité d'occupation est fixée conformément à la partie 1 – Champ d'application et terminologie. Pour les espaces à places assises, le nombre indiqué constitue le degré d'occupation maximum.

Article 175 : Les allées conduisant aux places assises ou debout et aux sorties doivent être en tout temps complètement dégagées de tout obstacle.

Article 176 : Les sorties d'une installation doivent aboutir directement à la voie publique. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être calées en position ouverte. Les portes tambours et les tourniquets sont interdits.

Article 177 : Les escaliers doivent être munis de mains courantes.

Article 178 : L'accès aux installations temporaires doit être interdit et son évacuation ordonnée si les prévisions météorologiques de l'IRM annoncent des vents supérieurs à la vitesse autorisée par le constructeur et dans tous les cas à 90km/h pendant la période prévue d'occupation.



## Chapitre 6 Electricité

Article 179 : Toute installation électrique temporaire doit faire l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé par les Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie. Ces installations électriques doivent satisfaire aux prescriptions de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Article 180 : Les ornements lumineux doivent être placés de manière à ne pas provoquer de danger d'incendie. Les lampes d'éclairage ne peuvent pas être enveloppées de papier ou d'un autre matériau inflammable.

Article 181 : Les conduites électriques doivent être parfaitement isolées et ne peuvent être attachées directement aux tentes, roulottes ou autres véhicules qu'au moyen de matériel isolant et incombustible.

## Chapitre 7 Eclairage de sécurité

Article 182 : Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut doit être installé dans les dégagements principaux intérieurs.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes NBN EN 1838, NBN EN 50172 et NBN EN-60598-2-22 sont d'application.

Si l'éclairage public est insuffisant, des points d'éclairage supplémentaires doivent être prévus à l'extérieur à proximité des sorties de secours.

## Chapitre 8 Signalisation

Article 183 : L'emplacement de chaque sortie, de chaque sortie de secours, de tout moyen d'extinction ainsi que la direction des voies d'évacuation, des dégagements et escaliers conduisant à ces sorties doivent être signalés à l'aide de signaux de sauvetage ou de secours prévus par la réglementation en vigueur. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

Article 184 : Pour la dimension des pictogrammes, la formule suivante doit être utilisée pour vérifier la surface des signaux :

$$A > l^2 / 2000$$

« A » étant la superficie du panneau en m<sup>2</sup>, « L » étant la distance à laquelle il faut encore percevoir le signal en m.

## Chapitre 9 Moyens de lutte contre l'incendie

Article 185 : Un extincteur portatif conforme à la NBN EN 3 et en ordre de validité doit être placé à raison d'une unité par 150m<sup>2</sup> de surface.

Un extincteur portatif conforme à la NBN EN 3 et en ordre de validité doit se trouver à côté des appareils de chauffage ou de cuisson.

Article 186 : Un extincteur à dioxyde de carbone de 5kg, conforme à la NBN EN 3 et en ordre de validité doit être placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (ex : disc-jockey, etc.).

Article 187 : Les extincteurs doivent être placés en des endroits facilement accessibles tels que les sorties, emplacement de podium ou de comptoir, etc.

## Chapitre 10 Installation au gaz

Article 188 : Les installations gaz temporaires doivent être conformes aux dispositions des normes NBN D51-006 relatives aux "Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5bar et placement des appareils d'utilisation".

Les appareils fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, en ce compris leurs accessoires, destinés notamment au chauffage ainsi qu'à la cuisine, doivent satisfaire aux prescriptions légales ou réglementaires ainsi qu'aux normes les plus récentes s'y rapportant.

Article 189 : Les bonbonnes de gaz doivent être protégées des intempéries et des retombées incandescentes. Elles doivent être fixées en position verticale.

Leur implantation doit être protégée des mouvements de la foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

Les bonbonnes vides doivent être déplacées immédiatement et recouvertes d'une coiffe de protection.

Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est autorisé dans des véhicules sis sur le site de la manifestation.

Chaque tente, tonnelle ou chalet ne peut disposer que de deux bonbonnes de gaz LPG, la première en cours d'utilisation, la seconde en réserve.

Article 190 : Les bonbonnes de gaz de toute sorte et de toute contenance sont interdites à l'intérieur des chapiteaux, chalets, tentes et loges foraines.

## Chapitre 11 Chauffage

Article 191 : Tout système de chauffage alimenté par combustible liquide est interdit à l'intérieur des chapiteaux.

#### Chapitre 12 Appareils de cuisson mobiles

Article 192 : Les friteuses doivent être munies d'un thermostat d'arrêt. Une couverture anti-feu conforme à la norme NBN EN 1869 ainsi que leur couvercle doit être placé à proximité des friteuses et de tout point de cuisson.

Article 193 : Les appareils électriques doivent être porteurs du label « CEBEC » ou similaire aux normes européennes. Leurs circuits doivent être protégés par des disjoncteurs différentiels et autre protection thermique adaptées aux puissances demandées.

Article 194 : Les appareils électriques doivent être alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils.

Article 195 : Les cordelières et allonges ne peuvent gêner les mouvements de foule.

Article 196 : Les appareils de cuisson utilisés à l'intérieur d'une tonnelle, tente ou chalet doivent être éloignés de plus de 1m des toiles, des parois en bois nues ou des éléments de décoration combustibles.

A défaut, ces éléments doivent être protégés des appareils de cuisson par des matériaux de construction classés A2s3,d2 ou a2s2,d2 conformément à la classification européenne en matière de réaction au feu des matériaux de construction.

Tout appareil de cuisson doit être installé sur une surface plane, non combustible et doit être protégé de tout renversement possible. Il doit être placé en retrait de la voie de circulation du public et orienté de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs gaz.

Article 197 : Les appareils de cuisson alimentés au gaz doivent être équipés d'un thermocouple de sécurité.

Article 198 : Seules les friteuses alimentées électriquement sont autorisées dans tonnelles et chalets.

S'il est fait usage de friteuses de type « ménager », l'appareil doit être posé sur un support stable et horizontal, évitant tout renversement ou débordement.

Elles doivent être suffisamment éloignées de la foule et celle-ci doit être protégée de toute éclaboussure par un écran réalisé en matière résistant aux hautes températures.

Article 199 : Les friteuses de toute sorte sont interdites à l'intérieur des chapiteaux.

#### Chapitre 13 Barbecue autre qu'électrique ou alimenté au gaz

Article 200 : Le barbecue prévu pour les grillades, alimenté en combustible, doit être placé à l'extérieur.

Il doit être construit en matériaux non combustibles.

Il doit être installé sur une assise stable de manière à éviter tout renversement, protégé des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées. Un dégagement d'1,20m doit être aménagé autour de l'appareil, libre de tout objet ou matériaux combustibles (bâche, tente, toit, auvent, broussailles,...).

L'aire de cuisson doit être délimitée et sécurisée par rapport au public par des barrières.

L'emplacement choisi ne peut gêner la circulation du public ni retarder une évacuation du site ou d'un bâtiment voisin.

L'utilisation de liquide inflammable, même pour l'allumage est interdite

Le feu doit être continuellement surveillé et doit être éteint par les soins des organisateurs dès la fin des festivités.

L'aire de cuisson doit être protégée par un extincteur à eau pulvérisée de 6l, contrôlé depuis moins d'un an ou par un sceau de sable sec.

#### Chapitre 14 Responsabilité de l'exploitant

Article 201 : Au moins un délégué de l'organisation doit être chargé uniquement de la sécurité afin de pouvoir effectuer une surveillance préventive et intervenir immédiatement en cas d'incendie.

En cas d'incendie ou d'accident, il y a lieu de prévenir directement les Services de secours.

Pendant toute la durée de la manifestation, le responsable doit rester disponible pour les services de secours et joignable via les coordonnées fournies lors de la demande d'autorisation de manifestation faite à l'autorité administrative.

#### Partie 8 Dispositions spécifiques applicables aux tirs de feux d'artifice et objets détonants

Article 202 : La présente partie s'applique lors de l'utilisation de matériel pyrotechnique classé, selon les rubriques C18, C19 et C21 dans la liste « Reconnaissance et classement officiel des explosifs ».

Pour ce matériel, on entend notamment (liste non limitative) : les fusées, les pots à feu donnant lieu à forte détonation, les fontaines et les artifices élémentaires similaires (à montage fixe ou pivotant), les bombes (tous les calibres), les chandelles romaines, etc...

Article 203 : Définitions :

Zone rouge – pas de tir délimité par le périmètre d'exclusion : rayon 10 mètres

Zone à l'intérieure de laquelle le matériel de pyrotechnique est monté et tiré, étendue de 10m à partir du matériel ou du point de tir disposé le plus à l'extérieur.

Cette zone doit être délimitée visuellement et physiquement. Seul l'opérateur du tir y est autorisé.

Zone orange – zone exempte de public délimitée par le périmètre d'isolation :

Le rayon de cette zone exprimé en mètre correspond au diamètre exprimé en millimètres de la plus grosse bombe. Le rayon minimum de cette zone sera de 25m.

Zone à risque accru de retombées, de dommages ou d'incendie en cas de déroulement normal du feu d'artifice.

Pas de parking dans cette zone, pas d'installation de classe 1 (risque incendie/explosion), pas de transport ADR (ni de stationnement d'un véhicule ADR).

Sont entendus par ADR les moyens de transport soumis à la réglementation sur le transport de matières dangereuses tant par route (ADR) que par voie navigable (ADN).

Organisateur : Personne, organisation ou institution qui souhaite organiser le tir d'un feu d'artifice, mais qui n'exécute pas nécessairement le tir elle-même.

Responsable technique : Personne responsable du placement correct et du tir en toute sécurité, du matériel pyrotechnique.

Opérateur : Personne qui participe au lancement et au tir du matériel pyrotechnique, sous la surveillance et la responsabilité du « responsable technique ».

Article 204 : Au moins 3 mois avant l'organisation d'un tir de feu d'artifice, l'organisateur doit introduire auprès du Bourgmestre, une demande d'autorisation accompagnée des informations suivantes :

- lieu, date et heure du feu d'artifice ;
- une estimation de la quantité totale de matériel de pyrotechnique actif qui sera tiré ;
- l'identification du responsable technique et/ou de son employeur : nom, adresse et numéro de téléphone portable ;
- une attestation délivrée par le Ministère des affaires économiques, Service des explosifs, indiquant que le responsable technique ou son employeur possède une autorisation de stockage du matériel technique pour une quantité au moins égale à celle qui sera utilisée dans le feu d'artifice ;
- une attestation indiquant que le responsable technique ou son employeur dispose d'une assurance responsabilité civile en cours de validité, concernant le tir de feux d'artifice ;
- une autorisation de l'Administration de l'aéronautique, telle que prévue dans l'Arrêté royal portant constatation des règles du trafic aérien ;
- un plan-schéma, à l'échelle, du lieu du feu d'artifice indiquant :
  - la zone du feu d'artifice (zone rouge) ;
  - la zone exempte de public (zone orange) ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les ressources en eau disponibles à proximité ;
  - la zone d'accueil pour les ambulances et les véhicules d'intervention des services incendie ;
  - les coordonnées du coordinateur projet (sécurité) au moment de l'activité ;
  - les zones à risque éventuelles.

Article 205 : Le responsable technique dispose des connaissances et d'une expérience suffisante pour monter et tirer le matériel pyrotechnique reçu, de manière correcte et sûre.

Article 206 : Le responsable technique réceptionne le matériel le jour du montage du feu d'artifice.

Article 207 : Le pas de tir est interdit au public pendant le montage et jusqu'à la fin du démontage du matériel pyrotechnique. Cette zone doit être correctement balisée.

Le matériel pyrotechnique présent est placé sous la surveillance permanente du responsable technique ou d'un opérateur.

Article 208 : La zone exempte de public s'étale sur une distance minimale de 25m à partir du matériel pyrotechnique et est au moins égale en mètres au diamètre de la bombe la plus grosse présente sur le pas de tir, exprimé en millimètres.

Article 209 : Deux jours au moins avant le feu d'artifice, l'organisateur doit adresser un avis écrit aux personnes qui habitent et aux établissements qui se trouvent à l'intérieur de la zone orange, de manière à :

- les informer sur le lieu, la date et l'heure du feu d'artifice ;
- leur demander de fermer les tabatières pendant la durée du tir et à protéger le matériel sensible aux retombées (tentes, etc...) ;
- leur demander de tenir compte des réactions de peur éventuelles des animaux dont ils ont la garde.

Article 210 : L'organisateur doit consulter les services de météorologie. Il doit tenir compte des prévisions et des conditions atmosphériques locales pour adapter son dispositif (vents dominants, sécheresse, etc.). Le tir de feu d'artifice doit être annulé en cas de risque d'incendie.

Article 211 : Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent, en tout temps, être dégagées et aisément accessibles aux équipes d'intervention du service incendie.

Article 212 : Le pas de tir doit disposer de deux extincteurs portatifs appropriés aux risques conformes aux normes de la série NBN EN 3 qui ont été contrôlés suivant la norme NBN S21-050 depuis moins d'un an et d'une couverture anti-feu conforme à la norme NBN EN 1869.

Partie 9 Dispositions spécifiques applicables aux grands feux

Article 213 : L'organisateur de « grands feux » doit introduire auprès du Bourgmestre, au moins 3 mois à l'avance, une demande d'autorisation accompagnée au minimum des informations suivantes :

- Lieu, date et heure du grand feu ;
- Estimation de la quantité de branchage à brûler ;
- Une copie de l'assurance « Responsabilité Civile » contractée par l'organisateur ;
- Un plan-schéma, à l'échelle, du lieu du grand feu indiquant :
  - l'emplacement du bûcher avec sa hauteur et sa largeur (diamètre) ;
  - l'emplacement des stands ;
  - la zone interdite au public ;
  - le descriptif de l'environnement ;
  - les éléments à risque (tonnelles, tentes, habitations, haies, arbres, etc.) ;
  - l'emplacement des ressources en eau (bornes, bouches d'incendie, réserve d'eau etc.) ;
  - la zone d'accueil des ambulances et des véhicules d'intervention du service incendie ;
- Les coordonnées de l'organisateur de l'événement et du responsable de la sécurité sur place garantissant la mise en application des mesures de sécurité ;
- Les noms des personnes (3 minimum) constituant l'équipe de première intervention avec les numéros de téléphone ;

Article 214 : Les périmètres de sécurité suivants doivent être mis en place autour du grand feu lors de la manifestation :

- La zone rouge délimitée par le périmètre d'exclusion, est la zone interdite à toutes personnes dont le rayon est égal à la hauteur totale du bûcher additionnée du rayon du bûcher ;
- La zone orange délimitée par le périmètre d'isolation, est la zone interdite au public avec surveillance d'équipiers de première intervention dont le rayon est égal au rayon de la zone rouge additionné de 2m ;
- La zone jaune est la zone de libre circulation du public située entourant la zone orange.

Le périmètre de la zone rouge doit être entouré complètement de barrières empêchant le public d'y pénétrer. Si dans un rayon de 100m à partir du centre du bûcher, des véhicules, des bâtiments ou des installations à risques accru d'incendie sont présents, un avis préalable de la Zone de secours doit être spécifiquement demandé.

Le zonage est à adapter en fonction de la direction et de la force du vent.

Dans tous les cas, aucun bâtiment, installation à risque ou véhicule ne pourra être situé à moins de 16m du bûcher.

Article 215 : Le bûcher doit être mis en place sur une surface incombustible et suffisamment horizontale pour assurer sa stabilité tout au long de sa combustion.

Article 216 : L'organisateur est tenu de consulter les services de météorologie et de vérifier les conditions climatiques locales (vents dominants, sécheresse, tempête, etc.) le jour de l'évènement et d'adapter le dispositif le cas échéant.

La combustion du foyer est interrompue si un risque de propagation du feu à des bâtiments, des installations, des véhicules ou de la végétation voisine due aux conditions climatiques se présente.

Article 217 : Une équipe de première intervention doit être organisée pour garantir la bonne application des mesures de prévention incendie et d'intervention en cas d'urgence.

Celle-ci doit être équipée d'extincteurs portatifs, à eau pulvérisée, conformes aux normes de la série NBN EN 3 qui ont été contrôlés suivant la norme NBN S21-050 depuis moins d'un an et d'une couverture anti-feu conforme à la norme NBN EN 1869.

Article 218 : Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent, de tout temps, être dégagées et aisément accessibles aux équipes d'intervention du service incendie.

Article 219 : A l'issue du grand feu, l'emplacement du bûcher doit être nettoyé et contrôlé par l'organisateur pour éviter tout risque de reprise de feu.

Article 220 : Les lanternes célestes sont interdites.

#### Partie 10 Responsabilités et notifications

Article 221 : Tout exploitant, dans le cas d'un établissement accessible au public, tout titulaire de droits réels sur un bâtiment ou partie de bâtiment et toute personne occupant celui-ci à quelque titre qu'il soit, doit faire le nécessaire pour mettre en œuvre et maintenir en fonction l'ensemble des mesures de prévention incendie prescrites par la zone de secours.

Il incombe aux mêmes personnes de s'assurer, avant que le bâtiment ou partie de bâtiment concerné ne serve à nouveau en qualité d'établissement accessible au public ou de logement, que celui-ci présente un niveau de sécurité satisfaisant attesté par un rapport favorable de la Zone de secours.

Article 222 : Pour les notifications à faire en vertu du présent règlement aux titulaires de droits réels sur le bâtiment ou partie de bâtiment, ou aux occupants de celui-ci, il est tenu compte du dernier domicile en Belgique de l'intéressé, tel que renseigné dans le Registre national institué par la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

#### Partie 11 Dispositions transitoires et dérogations

Article 223 : Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication.

Article 224 : Une dérogation à des normes de sécurité spécifiques peut être accordée par le Bourgmestre pour autant que le niveau de sécurité du bâtiment ou partie de bâtiment concernée ait été jugé satisfaisant par la Zone de secours, le cas échéant moyennant la mise en œuvre de mesures de sécurité compensatoires.

Article 225 : La demande de dérogation est adressée au bourgmestre ou à l'échevin délégué, par envoi recommandé accompagnée, le cas échéant, d'une copie du rapport de la Zone de secours. Elle est motivée et précise les points sur lesquels porte la demande et est accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son examen.

Article 226 : Le Bourgmestre ou son délégué sollicitera l'avis de la zone de secours sur les éventuelles mesures compensatoires à mettre en œuvre pour octroyer la dérogation.

Dans les trois mois qui suivent la réception de la demande de dérogation, la zone de secours transmet un rapport motivé au Bourgmestre. Ce dernier statue sur la demande de dérogation dans le mois de la réception du rapport de la zone de secours.

La décision du Bourgmestre est dûment motivée.

#### Partie 12 Mesures de police et sanctions

Article 227 : En cas d'infraction au présent règlement, le bourgmestre peut, sur rapport de la Zone de secours, ordonner des mesures complémentaires de sécurité, interdire l'accès de tout ou partie du bâtiment, ordonner l'évacuation de l'immeuble.

Article 228 : En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 229 : Le montant des frais à réclamer en vertu de l'article précédent est fixé, lorsque les mesures auront été exécutées par les services de la Ville ou des services de secours, en application des règlements qui fixent la tarification des interventions des services communaux et de la Zone de secours.

Article 230 : Les infractions au présent règlement sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes:

- une amende administrative qui s'élève au maximum à 350 euros ;
- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

La suspension, le retrait et la fermeture visés à l'alinéa 1er, sont imposés par le Collège communal et notifiés au contrevenant par toutes voies de droit.

Ils ne peuvent être imposés qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend l'extrait de la disposition transgressée du présent règlement.

Le recours à des mesures alternatives aux sanctions administratives est possible conformément au règlement de police relatif à la médiation locale et à la prestation citoyenne.

L'application des sanctions administratives visées au 1er paragraphe se fait sans préjudice du droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement ou des décisions qu'il aurait prises en vertu de celui-ci afin de préserver la sécurité publique.

Les éventuelles mesures d'office décidées en vertu de l'alinéa 1er sont exécutées avec le concours, si nécessaire, de la force publique.

#### Partie 13 Publicité

Article 231 : Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de ville (valves) ;
- Hôtel de police ;
- tous les commissariats.

23. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).

### **Questions écrites**

1) Jérôme Simon : *‘À de nombreuses reprises, la question des cantines durables a été abordée au sein de cette assemblée. Nous savons également que la Ville de Visé aura l'occasion d'accueillir en septembre prochain le festival « Nourrir Visé », véritable vitrine de l'alimentation durable, saine, locale, de saison.*

*Néanmoins, force est de constater aujourd'hui que nos régions, nos communes, nos institutions soumises aux règles des marchés publics, ne sont pas totalement libres dans le choix de leurs prestataires alimentaires et que ces derniers ne répondent pas toujours – voire rarement – aux appels d'offres car trop chronophage. Il est clair que répondre à un cahier des charges juridique est complexe quand vous gérez – parfois seul – une activité agricole de proximité. Le 3 mars dernier, une tribune internationale a été publiée dans le journal LIBÉRATION en France, visant à soutenir la création d'une exception alimentaire dans les marchés publics en Europe. Cette tribune développée par une association française « un plus bio » est aujourd'hui signée par différentes villes et communes françaises mais aussi par la Ville de Liège, l'intercommunale ISOSL, la ceinture aliment-Terre liégeoise et le collectif « cantines durables. Monsieur l'échevin, ma question est la suivante : la Ville de Visé, en complément des démarches déjà effectuées, ne peut-elle pas signer cette tribune et défendre la vision de cette démarche vers les institutions européennes ?* M. Ulrici lui répond que le collège a décidé d'adhérer à la tribune. On souhaite acheter chez des producteurs locaux qui n'ont pas toujours la structure pour répondre aux marchés publics. On soutient cette tribune. On veut de l'ampleur pour les cantines durables.

2) Martine Lejeune : *‘CPAS. Il y aurait eu un remaniement dans le personnel de la maison de repos. La Présidente peut-elle nous en dire plus et déjà nous informer sur les éventuels résultats ?*

*L'inflation galopante notamment sur les prix de l'énergie rend la situation de nombreux ménages beaucoup plus compliquée. La présidente via la fédération des CPAS a-t-elle des informations sur une éventuelle modification des conditions d'octroi de l'aide sociale (en vue d'un assouplissement) ? des initiatives nouvelles seront-elles prises au niveau du CPAS de Visé ?* N. Lach : cette question devrait plutôt être posée au conseil de l'action sociale qu'au conseil communal. On a en effet effectué un rééquilibrage, avec l'accord du personnel. Elle répond également à la problématique pour l'aide chauffage, car une partie de la population éprouve de grandes difficultés à honorer ses factures.

3) Luc Lejeune : *‘Panneaux publicitaires lumineux. J'avais déjà eu l'occasion d'interpeler le collègue par rapport à un panneau publicitaire très imposant rue de Berneau. Ces derniers jours un autre est apparu place de la collégiale et puis rue du Collège. Le collègue donne-t-il des autorisations contre redevance ? et de façon plus fondamentale, cette pollution visuelle et lumineuse est-elle nécessaire ? Ne peut-on pas, sauf exception, tout simplement s'en passer ? A l'extérieur, sur des axes structurants, cela crée parfois de l'insécurité.* V. Dessart lui répond qu'il n'y a pas de redevance. Ce sont des situations exceptionnelles. On n'est pas pour, ni la police. Parfois on accepte toutefois pour des partenariats privé-public, comme l'open de judo. Rue du Collège, on avait accepté pour les apéro-festifs. J. Woolf confirme que parfois ce sont des nécessités temporaires pour du sponsoring. L. Lejeune demande que le privé paie la redevance pour panneaux publicitaires.

4) Patrick Willems : *‘la crise ukrainienne et l'accueil de familles à Visé. La guerre en Ukraine a des conséquences sur l'Europe entière. Bien sûr il y a les conséquences économiques et risques d'escalade militaire, mais surtout il y a ces milliers de citoyens ukrainiens qui se voient contraints de quitter leur pays avec l'urgence que cela représente en terme de mobilisation. Pourrait-on avoir un point de la situation ? Quel est le nombre de propositions d'accueil ? Le nombre de familles accueillies ? Il semblerait que des familles qui s'étaient proposées se désistent finalement devant les conditions. Quelles sont ces conditions ?*

Ce point a été discuté au point initial.

5) Luc Lejeune : *‘Basse Meuse Développement. Table ronde relative aux formations qualifiantes en lien avec les besoins de formation technique en Basse Meuse et des métiers en pénurie. De nombreux acteurs ont été réunis récemment autour de la table. Le président de Basse Meuse Développement pourrait-il nous informer sur l'initiative qui a été prise récemment, la méthode, le planning et les résultats attendus.... ?* E. Colak lui confirme les axes de BMD, qui est devenu un expert en matière d'emploi. Il parle notamment du salon de l'emploi et d'autres actions de BMD.

6) Danny Wathelet : *‘Début février, à Lanaye, entre le Ravel et la Meuse, toute la végétation a été rasée. Quelle est la raison de cette mesure ? Qui est à l'origine de cet « entretien » pour le moins radical ? Pourquoi le Ravel n'a pas fait l'objet de cet entretien ?’* F. Theunissen répond d'abord sur l'arasement de la berge le long du ravel à Lanaye. C'est volontaire de la part du DNF et appuyé par la commune. Il s'agit de garder un milieu ouvert propice à une certaine biodiversité et à un écopâturage par moutons. C'est financé par le FEDER. On mettra des panneaux didactiques. Sur le grand terrain communal de Lanaye, on a planté des centaines d'arbres dans le même objectif. Ces zones-là visent à une biodiversité maximale. Pour l'entretien du ravel, on a insisté et certains travaux sur les berges ont été effectués. On est en contact permanent avec le SPW.

7) Stéphane Kariger : *‘Dans tout le pays, les communes s'organisent pour accueillir les réfugiés ukrainiens. La ville de Visé a bien évidemment été solidaire et elle a lancé un appel aux dons et aux offres de logement aux citoyens et, à l'heure actuelle, une vingtaine de personnes sont déjà logées. Outre l'appel aux citoyens, et la collaboration avec l'ASBL Agora ainsi que l'association Action Solidarité Ukraine, quels sont les moyens que la ville devra mettre en place pour faire face à cette crise humanitaire ? Au niveau du logement, la ville possède-t-elle des bâtiments ou des locaux qu'elle destine à l'accueil des réfugiés ? Des gîtes, des chambres d'hôtes ou d'autres infrastructures d'hébergement (internat) peuvent-ils être destinés à recevoir des réfugiés ? Un cadastre des possibilités pourrait-il être établi ? Comment s'organise le suivi des personnes accueillies ? Des enfants fréquentent-ils nos écoles communales ? A l'heure où tant de questions se posent, où tant de problèmes restent à solutionner une communication détaillée à tous les groupes du conseil communal permettrait d'optimiser les actions que la ville, les bénévoles et tous les citoyens touchés par cette tragédie déploient pour aider du mieux qu'on peut la population ukrainienne.’*

Cette question a été discutée au point initial.

8) M. Mullenders : *‘PV du collège - restriction dans le contenu - Depuis le PV du 14 février, les "nouveaux dossiers, PV clôture enquête, rapports, permis, prorogations, CUI, implantations, infractions, etc." touchant à l'urbanisme sont rassemblés en un seul tableau extrêmement synthétique qui ne permet plus d'obtenir l'information minimale nécessaire à la compréhension des décisions prises par le collège. Pourquoi ce changement ? Dans la mesure où en vertu du CDLD les décisions du collège doivent être reprises dans le PV, va-t-on revenir à la façon dont les décisions en matière d'urbanisme étaient présentées auparavant ?’* Ch. Havard répond que c'est un effort de simplification administrative pour réduire les registres de délibérations et permettre la recherche ultérieure. Si un conseiller souhaite recevoir un permis in extenso, il lui suffit de le demander.

9) C. Van Linthout : *‘Mobilité - Plantations sans terre dans le cadre de la réalisation de la piste cyclable au Quai des Fermettes - Lors de la réalisation du chantier, il est apparu que le sol de déblai qu'il était prévu d'utiliser pour assurer la végétalisation des abords longeant l'aménagement cyclable ne contenait aucune terre mais n'était constitué que de gravats et de caillasse. Le CSCh prévoyait que "Les terres végétales sont les terres de retroussements, elles sont expurgées de tous gravats, pierres et déchets". Ce qui n'était donc pas possible. Pourtant cette caillasse a été répandue le long du ravel et une cinquantaine de tilleuls y ont été plantés et sont en grand danger. Sachant que ce ravel a notamment pour but de développer le tourisme à vélo, n'est-il pas regrettable de laisser se créer un lieu inhospitalier à l'entrée de Visé, visible du pont et du quai du Halage ? Pourquoi n'a-t-il pas été décidé via un avenant au CSCh de faire venir quelques camions de terre pour remplacer la caillasse par de la terre permettant les plantations. Qu'est-il prévu aujourd'hui pour faire de ce lieu un endroit agréable, végétalisé et pourquoi pas fleuri ?’* F. Theunissen dit que la priorité était la piste cyclable en maillon manquant. On a rapidement constaté que c'était des graviers, de la pierraille, ..., mais d'abord la piste cyclable, sur un terrain qui ne nous appartient pas actuellement. On est dans un mur de drainage de la Meuse. Tous les gros morceaux de déchets ont été évacués. On a planté du tilleul, selon les conseils de Claude Puts. D'autres essences auraient été plus compliquées. Cela dépendra du climat. Quand on aura la gestion du site, on pourra faire des apports. Le budget était restreint de toute façon. X. Malmendier ajoute que la commune a voulu un alignement d'arbres, au-delà de la mobilité. Et on continue nos plantations.

10) M. Mullenders : *‘Urbanisme - Projets de construction sur le plateau de Lorette - Le propriétaire du terrain Mr Droog et son architecte Mr Spits ont déposé un projet de quatre immeubles à appartements pour 28 appartements de standing sur le terrain de l'ancien "Château de Lorette" Rue Porte de Lorette. Il s'agit de nouveau d'un projet en rupture avec les orientations et prescriptions urbanistiques applicables sur la zone, qui poserait de graves problèmes de circulation et qui soulève une grande inquiétude des riverains et plus largement de ceux qui aiment Visé. Pourtant l'échevin a présenté ce projet comme intéressant et même nécessaire pour répondre aux besoins de logement. Sur quelles analyses des besoins en matière de logement, l'échevin se base-t-il pour justifier ce projet ? Pourquoi ne tient-il pas compte une fois encore des réflexions et des prescriptions urbanistiques normalement du SDC adopté par notre conseil ? L'enquête publique a dû être recommencée pour des raisons de procédure. Le collège tiendra-t-il compte des réactions des visétois face à ce projet excessif ?’* X. Malmendier lui répond que l'oublie souvent le fonctionnement. A l'urbanisme de Visé, on va bien plus loin que le prescrit légal en matière de communication. On a informé tous les

riverains dans un rayon de 50 mètres à partir de tous les bords de ce terrain de plus d'un hectare. On a distribué un toutes-boîtes. On consulte les gens. Demain mardi, on reçoit les voisins qui jouxtent pour qu'ils expriment leurs remarques. A question principale des voisins étaient le transit du trafic par Lorette. On a demandé à l'investisseur de passer par la rue de Dalhem et de faire un parking souterrain pour garder l'aspect arboré. Tout le site sera cyclo-piétons, à 200 mètres du centre ville. Le collège ensuite prendra sa décision. M. Mullenders affirme que l'échevin ne répond pas aux questions. L'échevin demande que l'on acte que le conseiller Mullenders a des propos tendancieux et ne veut pas entendre les réponses fournies. B. Kinet demande que l'on acte que son groupe est aussi tendancieux.

11) B. Kinet : *'Logements inoccupés: Le 19 janvier 2022, le gouvernement de Wallonie a adopté définitivement son plan pour renforcer la lutte contre les logements inoccupés. Nous citons le ministre du Logement: "A l'heure où un grand nombre de ménages wallons ont des difficultés à se loger, il est primordial de doter les pouvoirs locaux d'outils juridiques leur permettant d'inciter les propriétaires dont leurs logements restent inoccupés à les remettre sur le marché". Comment comptez-vous, comme prévu, à partir du 1.9, identifier les logements inoccupés, engager le dialogue avec les propriétaires et déclencher les différentes procédures mises à votre disposition (réquisition douce, réquisition unilatérale, taxes sur les logements inoccupés, amende, action en cessation)? Sous-question: existe-t-il déjà un cadastre des logements inoccupés sur le territoire communal?' V. Dessart trouve la question intéressante et on y a réfléchi récemment. On monte le cadastre en question. Avec l'intercommunale Igretec, on va faire le relevé de la force motrice mais aussi des immeubles inoccupés. On aura des relevés de consommation d'eau et d'électricité qui permettront, selon le gouvernement wallon, d'établir la liste.*

12) B. Kinet : *'Droit d'information des Conseillers communaux: Nous nous étonnons d'apprendre systématiquement par la presse l'ouverture d'enquêtes publiques relatives à des projets urbanistiques.*

*Le CDLD prévoit à l'art L1122-10§1 un droit de regard du conseiller communal pour tous les documents relatifs à la gestion communale. Même s'il est régulièrement répondu à nos demandes d'informations par le D.G., on constatera que les P.V. du collège communal sont souvent transmis tardivement, ainsi au 1.3, nous n'avions reçu que le PV du Collège du 7/2 transmis le 15.2. par mail. Les P.V. des 14.2 et du 22.2 ont été transmis les 2 et 8 mars. Notre demande: recevoir systématiquement et dans un délai raisonnable les P.V. du collège communal, et recevoir immédiatement les demandes de permis d'urbanisme, sans devoir consulter le site de la Ville, ce n'est pas aux conseillers communaux à aller chercher l'information, mais au collège de les informer.'* Ch. Havard répond que l'on fait au plus vite, mais qu'un PV doit être approuvé avant d'être envoyé. G. Simon rappelle que pendant ses 18 ans d'opposition, il ne recevait pas les PV et qu'il y a maintenant un bel effort. Pour les enquêtes publiques, on prévoindra systématiquement tous les membres du conseil communal.

13) B. Kinet : *'Enquête publique site ancien charbonnage de Cheratte: Pourquoi l'enquête concerne-t-elle uniquement les habitants et propriétaires de logements se situant dans un rayon de 200 mètres du site, alors que des communes voisines, notamment Liège et Herstal ont ouvert cette enquête à tous ?' X. Malmendier rappelle que l'on a fait de l'information au plus large. Invitation à tous les riverains dans un rayon de 200 mètres, réunion d'information non obligatoire, avis aux communes voisines, ...*

14) B. Kinet : *'Repair café: Les conseillers communaux ont reçu en février une invitation de l'association "Alter n' Go" concernant l'initiative Repair Café. Dans cette invitation, les représentants de l'association "espèrent que par le biais des Maisons de Quartier ou salles polyvalentes, et de l'aide de la Ville, ils pourront déposer leurs boîtes à outils dans la cité de l'oie". Etant donné que cette initiative poursuit plusieurs objectifs intéressants, via les petites réparations d'objets domestiques et/ou de vélos, et qu'elle permet (notamment) de développer le tissu social dont personne ne contestera l'importance, nous souhaitons savoir si des démarches sont en cours pour mettre à disposition de cette association certains locaux communautaires, soit de la Ville, soit du C.P.A.S.? Plusieurs repairs cafés existent en province de Liège et ces initiatives sont souvent soutenues par l'administration communale, par exemple à Sprimont, Flémalle, ou Comblain-au-Pont.'* Pour F. Theunissen, le collège appuie cette initiative de la réparation, de même que les autres actions de Alter n' Go, comme des jardins communautaires.

### **Questions d'actualité :**

15) M. Mullenders : *'Urbanisme - Avant-projet de construction en arrière zone de la Rue des Écoles côté Rue de l'Ansérine sur le terrain de Mr Vercheval. Les riverains en ont entendu parler et le collège a déjà bénéficié d'une présentation préalable de cet avant-projet préparé par l'architecte Mr Adam. Quelles sont les intentions du promoteur ? Le SDC sera-t-il respecté ?' X. Malmendier rappelle que le schéma de développement communal n'est pas obligatoire et que des écarts sont acceptables moyennant motivation. Le dossier fait l'objet d'un avis chez le fonctionnaire délégué, mais il est prématuré de répondre maintenant. Il y a du reste déjà des appartements à Devant-le-Pont.*

16) M. Mullenders et B. Kinet : Réunion d'information dans le cadre de l'enquête publique pour les appartements de Lorette. C'est une invention, en pleine enquête publique. B. Kinet a demandé à s'inscrire pour cette réunion et il a été répondu qu'elle ne pouvait pas y assister. Elle revendique avoir le droit d'être informée



sur toute affaire communale. X. Malmendier répond qu'en l'espèce on va plus loin dans l'information. On met la consultation des gens en œuvre et ce n'est pas un slogan. On rencontre les gens, même quand ce n'est pas prévu. En dehors des obligations légales, l'échevin a invité quelques personnes pour s'exprimer et trouver des réponses auprès de l'architecte. Ce n'est pas une réunion légale et il n'y a pas de raison d'y associer les mandataires, qu'ils soient de l'opposition ou de la majorité.

17) B. Kinet : *'Saisie de poneys en situation de maltraitance. Les Visétois ont été mis au courant par la presse, écrite et télévisée, ainsi que via les réseaux sociaux, de la saisie en date du 8 février de plusieurs poneys dans une "ferme pédagogique" située en bordure de la nationale Visé-Dalhem, et ce, suite à l'intervention de l'Unité du Bien-Etre Animal du S.P.W. qui a constaté l'état de maltraitance et a dressé un P.V. pour infraction au Code Wallon du BEA. Dans pareille situation, quel est le rôle de l'échevinat du B.E.A., si toutefois il en existe un, en effet, cette attribution n'est pas reprise aux attributions scabinales sur le site de la Ville de Visé (date de consultation: le 12 mars)?'* M. Ulrici relit la réponse écrite qui a été donnée à Luc Lejeune sur le même sujet. Pour un tel problème, on doit passer par une procédure administrative de police. Il s'est renseigné sur le rôle d'un échevin du bien-être animal et il va convoquer une commission sur le sujet.

24. Procès-verbal de la séance publique du 24 janvier 2022 - Adoption

Le Conseil,

Par 22 voix POUR et 2 abstention(s) ( AUSSEMS B., KARIGER S. ), ADOPTE:

le procès-verbal de la séance publique du 24 janvier 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 0 h 32.

PAR LE COLLEGE :

Le DG (Secrétaire communal),

La Bourgmestre,

CH. HAVARD

V. DESSART

-----